

Rapport actuariel

au 31 mars 1999
sur le

RÉGIME DE PENSIONS DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA



Bureau du surintendant
des institutions financières

Bureau de l'actuaire en chef

Office of the Superintendent
of Financial Institutions

Office of the Chief Actuary

Canada

Pour obtenir une copie, veuillez communiquer avec le
Bureau de l'actuaire en chef
Bureau du surintendant des institutions financières
255, rue Albert
12^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2

Télécopieur : (613) 990-9900

Courriel : actserv@osfi-bsif.gc.ca

Le 7 septembre 2000

L'honorable Lucienne Robillard, C.P., députée
Présidente du Conseil du Trésor
Ottawa, Canada
K1A 0R5

Madame la Ministre,

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, j'ai le plaisir de vous transmettre mon rapport sur l'évaluation actuarielle au 31 mars 1999 du régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

L'actuaire en chef,
Programmes publics d'assurance et de pension,



Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I – Sommaire	
A – Raison d’être de l’évaluation actuarielle	7
B – Portée du rapport	7
C – Principales observations	7
II – Situation financière du régime	
A – Bilan au 31 mars 1999	9
B – Certificat de coût	9
C – Sensibilité des cotisations normales aux variations des hypothèses clés	12
III – Conciliation des résultats du présent rapport et du rapport précédent	13
IV – Opinion actuarielle et examen par les pairs	16
ANNEXES	
Annexe 1 – Événements survenus après le 31 mars 1999	17
Annexe 2 – Sommaire des dispositions du régime	20
Annexe 3 – Actif du régime	30
Annexe 4 – Données sur les participants	35
Annexe 5 – Méthodologie	48
Annexe 6 – Hypothèses économiques	53
Annexe 7 – Hypothèses démographiques et autres hypothèses	57
Annexe 8 – Gains et pertes actuariels et incidence des modifications des hypothèses et de la méthodologie	71
Annexe 9 – Remerciements	73

I – Sommaire

A – Raison d'être de l'évaluation actuarielle

La présente évaluation actuarielle du régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP) a été effectuée en date du 31 mars 1999, conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* (LRPP). L'évaluation précédente avait été effectuée en date du 31 mars 1996. La prochaine évaluation périodique envisagée en vertu de la LRPP sera en date du 31 mars 2002.

Conformément aux normes actuarielles reconnues, le présent rapport actuariel vise principalement à présenter une estimation réaliste :

- du bilan du régime de pensions à la date d'évaluation, c.-à-d. la valeur de son actif, de son passif et de son excédent ou déficit à cette date;
- du montant annuel requis pour amortir l'excédent ou le déficit à la date d'évaluation sur un certain nombre d'années;
- du coût prévu pour chacune des trois prochaines années du régime¹ suivant la date d'évaluation.

B – Portée du rapport

Le rapport actuariel précédent était fondé sur les dispositions du régime en vigueur après la sanction royale du projet de loi C-31 le 20 juin 1996. Aucune autre modification n'a été apportée aux dispositions du régime jusqu'à la sanction royale des projets de loi C-71 et C-78, respectivement le 17 juin 1999 et le 14 septembre 1999. Les principales modifications découlant de ces deux derniers projets sont décrites à l'annexe 1. Le présent rapport actuariel est fondé sur les dispositions du régime présentées à l'annexe 2, qui tient compte de toutes les modifications apportées par les projets de loi C-71 et C-78, même si ceux-ci ont été sanctionnés après la date d'évaluation du 31 mars 1999. L'évaluation prend également en considération les répercussions de l'entente sur l'équité salariale.

C – Principales observations

- Au 31 mars 1999, l'excédent du régime s'établissait à 13 milliards de dollars, soit la différence entre l'actif de 81 milliards de dollars et le passif de 68 milliards de dollars.
- L'excédent de 13 milliards de dollars pourrait être amorti en 15 retraits annuels égaux de 1,6 milliard de dollars commençant le 30 septembre 2000, en fonction du rendement indiqué à l'annexe 6.

¹ Toute référence à l'*année du régime* dans le présent rapport signifie la période de 12 mois se terminant le 31 mars de l'année à l'étude.

- L'excédent de 13 milliards de dollars pourrait aussi être amorti en 15 retraits annuels égaux de 1,3 milliard de dollars commençant le 30 septembre 2000. Selon ce scénario, l'excédent du régime à la fin de la période de 15 ans est égal à 10 % du passif.
- Les cotisations normales du régime pour l'année se terminant le 31 mars 2000 sont estimées à 17,63 % de la rémunération ouvrant droit à pension, soit 2,11 milliards de dollars.
- On prévoit que les cotisations normales pour l'année du régime 2001 diminueront pour s'établir à 16,99 % de la rémunération ouvrant droit à pension, essentiellement grâce aux revenus de placement de la nouvelle caisse, qui devraient être plus élevés que ceux de l'ancien compte.
- On prévoit que les cotisations normales pour l'année du régime 2002 augmenteront un peu pour s'établir à 17,29 % de la rémunération ouvrant droit à pension, essentiellement en raison de variations particulières entre les hypothèses économiques actuelles et ultimes.

II – Situation financière du régime

A – Bilan au 31 mars 1999

Le bilan suivant a été dressé en fonction de l'actif décrit à l'annexe 3, des données exposées à l'annexe 4, de la méthodologie présentée à l'annexe 5 et des hypothèses énoncées aux annexes 6 et 7.

<u>Actif</u>	En millions de dollars
Solde du compte de pension de retraite	80 274,5
Valeur actualisée des cotisations futures au titre du service antérieur choisi :	
· participants	357,4
· gouvernement	<u>424,4</u>
	781,8
Actif total	81 056,3
 <u>Passif</u>	
Prestations acquises :	
· cotisants actifs	32 811,4
· cotisants non actifs	<u>66,5</u>
	32 877,9
Prestations payables :	
· Pensionnés retraités (y compris les titulaires d'une rente différée jusqu'à l'âge de 60 ans)	29 220,9
· Pensionnés invalides	1 498,8
· Survivants à charge	<u>3 763,1</u>
	34 482,8
Cessations en suspens	163,1
Frais administratifs imputables au compte de pension de retraite	<u>504,8</u>
Passif total	68 028,6
 <u>Excédent</u>	 13 027,7

B – Certificat de coût

Les cotisations normales, l'actif et le passif ont été calculés en fonction de l'actif décrit à l'annexe 3, des données exposées à l'annexe 4, de la méthodologie présentée à l'annexe 5 et des hypothèses énoncées aux annexes 6 et 7. Les résultats futurs qui différeront des hypothèses correspondantes entraîneront des gains ou des pertes qui seront présentés dans les rapports ultérieurs.

1. Cotisations normales pour l'année du régime 2000

L'année du régime 2000 est la dernière pour laquelle les cotisations du gouvernement et des employés (sauf en ce qui a trait aux choix relatifs au service antérieur qui ont été faits avant le 1^{er} avril 2000) seront portées au crédit du Compte et les prestations acquises seront versées à partir du Compte.

Les cotisations normales pour l'année du régime 2000 reflètent les rendements prévus du Compte.

Les cotisations normales pour l'année du régime 2000 s'élèvent à 17,63 % de la rémunération ouvrant droit à pension prévue, soit 2,11 milliards de dollars.

2. Cotisations normales à partir de l'année du régime 2001

Les cotisations normales sont exprimées en pourcentage de la rémunération ouvrant droit à pension ainsi qu'en dollars pour chaque année suivante :

Année du régime	Pourcentage de la rémunération ouvrant droit à pension %	Millions de dollars
2001	16,99	1 734
2002	17,29	1 817
2003	17,50	1 900
2004	17,65	1 985
2005	17,69	2 070
2006	17,68	2 156
2011	17,45	2 587
2016	17,30	3 149

La diminution des cotisations normales entre les années du régime 2000 et 2001 découle essentiellement de la différence entre les rendements prévus de la Caisse et ceux du Compte, différence qui a été quelque peu contrebalancée par des variations particulières, entre les valeurs initiales et les valeurs ultimes, des hypothèses économiques. Cette différence est maintenue jusqu'à l'année du régime 2006, soit l'année où les hypothèses économiques ultimes sont atteintes.

À partir de l'année du régime 2001, la Société canadienne des postes, l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, la Société pour l'expansion des exportations et la Société du crédit agricole ne sont plus incluses dans les cotisations normales, même s'il est prévu que la Société canadienne des postes continuera de participer au régime jusqu'au 30 septembre 2000.

3. Répartition des cotisations normales

Les cotisations normales suivantes sont faites conjointement par les cotisants et le gouvernement. Les cotisants versent les cotisations obligatoires conformément à une formule prescrite (il y a lieu de se reporter à l'annexe 2) et le gouvernement prend en charge le solde des cotisations normales.

Le tableau suivant présente la répartition des cotisations normales exprimées en pourcentage de la rémunération ouvrant droit à pension ainsi que le ratio des cotisations du gouvernement par rapport à celles des cotisants. La répartition ne va pas

plus loin que l'année du régime 2003 puisque les taux de cotisation des participants (sauf pour le service opérationnel) ne sont connus que jusqu'à la fin de l'année civile 2003.

Année du régime	Répartition des cotisations normales		Ratio
	Gouvernement %	Participants %	
2000	12,72	4,91	2,59
2001	12,14	4,85	2,50
2002	12,42	4,87	2,55
2003	12,62	4,88	2,59

4. Cotisations normales par type de cotisant

Les cotisations normales du régime correspondent à la moyenne pondérée des cotisations normales des participants du Service correctionnel Canada en service opérationnel (participants du SCC s/o) et de celles des autres participants. Par exemple, pour l'année du régime 2001, le taux composite des cotisations normales est de 16,99 % de la rémunération ouvrant droit à pension, ce qui correspond à des taux de 17,92 % pour les participants du SCC s/o et de 16,95 % pour les autres participants. La différence entre ces taux est essentiellement liée aux dispositions de retraite anticipée, qui sont plus avantageuses pour les participants du SCC s/o.

5. Sommaire du bilan

Au 31 mars 1999, l'actif du régime s'élevait à 81,06 milliards de dollars et le passif estimatif, à 68,03 milliards de dollars, dégagant ainsi un excédent de 13,03 milliards de dollars. L'amortissement de cet excédent sur une période de 15 ans donnerait lieu à des retraits annuels égaux de 1,61 milliard de dollars commençant le 30 septembre 2000, en fonction des taux de rendement prévus du compte présentés à l'annexe 6-D.

Si cet excédent est amorti partiellement sur une période de 15 ans d'une façon telle que l'excédent soit égal à 10 % du passif à la fin de cette période, un tel amortissement donnerait lieu à des retraits annuels égaux de 1,31 milliard de dollars commençant le 30 septembre 2000.

C – Sensibilité des cotisations normales aux variations des hypothèses clés

Les résultats ci-dessous mesurent l'incidence d'une augmentation ou d'une diminution de 1 % par année concernant les hypothèses économiques clés sur les cotisations normales pour l'année du régime 2006. L'augmentation ou la diminution de 1 % applicable aux hypothèses économiques débute lors de l'année du régime 2000. Le taux d'intérêt utilisé pour les transferts à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé est de 6,25 % pour tous les scénarios. Les hypothèses économiques ultimes s'appliquent à compter de l'année du régime 2006.

Hypothèses économiques révisées	Taux de rendement ultime	Taux d'inflation ultime	Productivité ultime	Modification des cotisations normales pour l'année du régime 2006 (par rapport aux taux actuels)	Cotisations normales révisées pour l'année du régime 2006
Taux actuels	7,25 %	3,00 %	1,00 %	S.O.	17,68 %
Taux de rendement	8,25 %	3,00 %	1,00 %	-2,85 %	14,83 %
	6,25 %	3,00 %	1,00 %	3,75 %	21,43 %
Taux d'inflation	7,25 %	4,00 %	1,00 %	2,60 %	20,28 %
	7,25 %	2,00 %	1,00 %	-2,08 %	15,60 %
Productivité (différence entre la rémunération et l'inflation)	7,25 %	3,00 %	2,00 %	1,21 %	18,89 %
	7,25 %	3,00 %	0,00 %	-1,08 %	16,60 %
Taux d'inflation et taux de rendement	6,25 %	2,00 %	1,00 %	-0,14 %	17,54 %

Les estimations supplémentaires présentées ci-dessus montrent à quel point les résultats d'évaluation du certificat de coût sont fondés sur certaines hypothèses clés. Les différences entre les résultats ci-dessus et ceux du certificat de coût peuvent également servir de fondement pour évaluer de manière approximative l'incidence des variations d'une hypothèse clé, dans la mesure où une telle incidence est linéaire.

III – Conciliation des résultats du présent rapport et du rapport précédent

La présente section fait une conciliation de l'excédent et des cotisations normales selon l'évaluation courante en fonction de l'évaluation précédente. Les données entre parenthèses correspondent à des montants négatifs. Les principaux éléments du tableau sont expliqués ci-après.

	Excédent		Cotisations normales
	(en millions de dollars)	(% du passif au 31 mars 1999)	(% de la rémunération ouvrant droit à pension)
Au 31 mars 1996	9 872	14,5	
Pour l'année du régime 1997			15,43
Correction de données et perfectionnement de la méthodologie	(297)	(0,4)	0,12
Différence entre les cotisations normales et les cotisations réelles	(359)	(0,5)	-
Gains et pertes actuariels	185	0,3	-
Modifications des hypothèses et de la méthodologie	1 498	2,2	(0,54)
Intérêts sur l'excédent et les redressements susmentionnés	3 262	4,8	-
Changements prévus des cotisations normales	-	-	2,30
Événements survenus après la date d'évaluation	(1 133)	(1,7)	0,32
Au 31 mars 1999	13 028	19,2	
Pour l'année du régime 2000			17,63

Explications de la conciliation

1. Correction de données et perfectionnement de la méthodologie

La correction d'erreurs (comme le code de statut) dans les données de 1996 et le perfectionnement de la méthodologie d'évaluation ont donné lieu à une réduction de 297 millions de dollars de l'excédent.

2. Différence entre les cotisations normales et les cotisations réelles

Au cours des deux premiers exercices de la période intermédiaire d'évaluation, les cotisations réelles du gouvernement étaient inférieures à la tranche gouvernementale des cotisations normales indiquée dans le certificat de coût du rapport précédent, ce

qui a donné lieu à une diminution de 359 millions de dollars de l'excédent. Ce montant inclut les intérêts courus jusqu'au 31 mars 1998.

3. Gains et pertes actuariels et incidence des modifications des hypothèses et de la méthodologie

Ces deux éléments, qui ont donné lieu à une hausse de l'excédent respectivement de 185 millions de dollars et de 1 498 millions de dollars au 31 mars 1998, y compris les intérêts courus, font l'objet d'une analyse financière présentée à l'annexe 8.

4. Intérêts sur l'excédent et les redressements

Des intérêts courus de 3 262 millions de dollars ont été dégagés pendant la période intermédiaire d'évaluation sur l'excédent (point 1) et les redressements effectués au cours de l'année du régime 1999 (points 2 et 3).

5. Changements prévus des cotisations normales

L'augmentation progressive des cotisations normales prévue dans le rapport précédent, soit jusqu'à 2,30 % de la rémunération ouvrant droit à pension entre les années du régime 1996 et 1999, reflète essentiellement les variations particulières entre les hypothèses économiques actuelles et ultimes.

6. Changements apportés aux dispositions du régime et découlant de l'entente sur l'équité salariale

Les événements suivants sont survenus après la date d'évaluation :

- La Société canadienne des postes, l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, la Société pour l'expansion des exportations et la Société du crédit agricole établiront leurs propres régimes au cours de l'année du régime 2001. Nous avons estimé que l'excédent diminuera de 75 millions de dollars et que les cotisations normales pour l'année du régime 2000 augmenteront de 0,09 % de la rémunération ouvrant droit à pension.
- L'incidence de l'entente sur l'équité salariale sur les participants actifs et les rentiers est une hausse de 405 millions de dollars du passif. Étant donné que la rémunération ouvrant droit à pension augmentera en conséquence, les cotisations normales, exprimées en pourcentage de la rémunération ouvrant droit à pension, ne sont pas modifiées.
- La modification de la moyenne des gains annuels ouvrant droit à pension et de celle des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension en fonction d'une période de cinq ans entraîne des hausses de 933 millions de dollars au niveau du passif et de 0,51 % de la rémunération ouvrant droit à pension au niveau des cotisations normales.

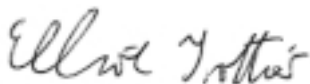
- La capitalisation des frais administratifs devant être imputés au compte à partir du 1^{er} avril 2000 a fait augmenter le passif de 505 millions de dollars.
- Le passif a augmenté de 115 millions de dollars et les cotisations normales, de 0,03 % de la rémunération ouvrant droit à pension, à la suite de l'octroi de prestations de survivant aux conjoints de même sexe, de la même manière que pour les conjoints de fait de sexe opposé.
- Avec l'établissement de la nouvelle Caisse de retraite dans laquelle sont déposées les cotisations après l'année du Régime 2000, les taux de rendement projetés du Compte sont augmentés pour refléter le fait que ce compte ne reçoit plus de nouvel argent (à un taux plus faible, soit 6 % par année, que le taux du Compte). Conséquemment, l'excédent a augmenté de 900 millions de dollars et les cotisations normales par l'année du régime 2000 ont diminué de 0,31 % de la rémunération ouvrant droit à pension.

IV - Opinion actuarielle et examen par les pairs

À notre avis, dans le contexte où le présent rapport a été préparé en vertu de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*,

- les données sur lesquelles l'évaluation repose sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses utilisées sont appropriées dans leur ensemble;
- la méthodologie utilisée est appropriée;
- la valeur de l'actif du régime aurait été supérieure au passif si le régime avait dû être liquidé à la date d'évaluation.

Le présent rapport a été préparé et nos opinions ont été exprimées conformément aux normes actuarielles généralement reconnues, plus particulièrement la Norme de pratique pour l'évaluation des régimes de retraite de l'Institut Canadien des Actuaires.



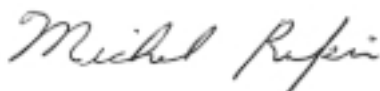
Elliot Trottier
Actuaire principal
Programmes publics d'assurance et de pension
Fellow de l'Institut Canadien des Actuaires
Fellow de la Society of Actuaries



Jean-Claude Ménard
Actuaire en chef
Bureau de l'actuaire en chef
Fellow de l'Institut Canadien des Actuaires
Fellow de la Society of Actuaries

Examen par les pairs

J'ai passé en revue le présent rapport et je suis d'avis que les hypothèses actuarielles et les méthodes utilisées sont appropriées aux fins d'évaluation. À mon avis, le rapport a été préparé et les opinions ont été exprimées conformément aux normes actuarielles généralement reconnues.



Michel Rapin
Actuaire principal
Programmes publics d'assurance et de pension
Fellow de l'Institut Canadien des Actuaires
Fellow de la Society of Actuaries

Ottawa, Canada
Le 7 septembre 2000

ANNEXES

Annexe 1 – Événements survenus après le 31 mars 1999

Les événements notables suivants, survenus après la date d'évaluation du 31 mars 1999, ont été pris en compte dans la présente évaluation aux fins du calcul du passif actuariel et des cotisations normales.

1. Entente sur l'équité salariale

Le 29 octobre 1999, une entente a été conclue entre le gouvernement et l'Alliance de la fonction publique du Canada relativement au respect de la décision du Tribunal canadien des droits de la personne rendue le 29 juillet 1998. L'entente couvre tous les employés actuels et anciens des groupes Commis aux écritures et règlements, Aide à l'éducation, Services hospitaliers, Bibliothéconomie et secrétariat et Sténographes et dactylographes et du sous-groupe Traitement des données des ministères et organismes énumérés à la partie I de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

2. Projet de loi C-71

Le projet de loi C-71, sanctionnée le 17 juin 1999, comprend les dispositions suivantes :

- a) dans le cas des participants dont l'emploi prend fin à cette date ou après, leurs prestations seront fondées sur la moyenne la plus élevée des gains annuels ouvrant droit à pension pour toute période de cinq ans, comparativement à six ans auparavant;
- b) dans le cas des participants dont les prestations n'ont pas été réduites à cette date, la formule servant à calculer la réduction des prestations de retraite à l'âge de 65 ans (plus tôt si le participant a droit aux prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec) sera désormais fondée sur une moyenne sur cinq ans plutôt que sur trois ans du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP).

3. Projet de loi C-78

Le projet de loi C-78, sanctionnée le 14 septembre 1999, comprend les dispositions suivantes :

- a) le changement du taux de cotisation des employés à partir du 1^{er} janvier 2000. Pour les années civiles 2000 à 2003 inclusivement, les cotisations des employés sont égales à 4,0 % des gains jusqu'à concurrence du MGAP et à 7,5 % par la suite. À partir de l'année civile 2004, le Conseil du Trésor peut fixer les taux de cotisation des employés au besoin, selon deux contraintes, la première étant que toute augmentation du taux ne peut dépasser 0,4 % des gains au cours d'une année

donnée et la deuxième, que les taux n'augmenteront pas au point où les employés paient plus de 40 % des coûts du service courant;

- b) la Société canadienne des postes (SCP) cesse de participer au régime le 1^{er} octobre 2000.
La SCP doit établir au moins un régime de pensions offrant des prestations égales, aux mêmes coûts pour les employés, à celles versées en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;
- c) les organismes de la fonction publique devront cotiser à un taux égal à 60 % des cotisations normales plutôt que de doubler les cotisations des employés à partir du 1^{er} avril 2000. Ainsi, plusieurs organismes, comme la Société pour l'expansion des exportations, la Société du crédit agricole et l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, établiront leurs propres régimes et ne seront plus assujettis à la *Loi sur la pension de la fonction publique*;
- d) la nouvelle caisse de retraite de la fonction publique.
À partir du 1^{er} avril 2000, les cotisations du gouvernement et des employés au régime établi en vertu de *Loi sur la pension de la fonction publique* ne seront plus portées au crédit du Compte de pension de retraite, mais seront plutôt versées à la nouvelle Caisse de retraite de la Fonction publique qui investira sur les marchés financiers.

Aux fins de placement, la législation modifiée comprend une nouvelle loi constituant l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public. Ce dernier exercera ses activités indépendamment du gouvernement et des participants. Il sera chargé d'investir les cotisations du gouvernement et des employés sur les marchés financiers en vue d'obtenir des rendements maximums sans subir de risques indus;
- e) la gestion de l'excédent du compte de pension de retraite.
La législation modifiée accorde au gouvernement le pouvoir d'éliminer l'excédent actuel du compte de pension de retraite par le biais de retraits échelonnés sur un maximum de 15 ans. La législation permet aussi qu'un excédent égal à 10 % du passif soit maintenue à la fin de cette période;
- f) la gestion de l'excédent de la caisse de retraite de la fonction publique.
La législation modifiée accorde au Conseil du Trésor le pouvoir de prendre des mesures immédiates concernant la gestion de l'excédent de la nouvelle caisse de retraite de la fonction publique, soit en réduisant les cotisations du gouvernement et des employés, soit en retirant des montants de la caisse;
- g) la gestion des déficits.
Le gouvernement continuera d'assumer seul la responsabilité des déficits en vertu du compte de pension de retraite et de la nouvelle caisse de retraite de la fonction publique;
- h) l'imputation des frais administratifs à partir du 1^{er} avril 2000.
Les frais relatifs à la gestion et à l'administration des programmes seront répartis

entre le Compte et la Caisse en proportion des services des cotisants acquis avant et après le 1^{er} avril 2000;

- i) les changements du conjoint bénéficiaire.
La *Loi sur la pension de la fonction publique* modifiée permet l'octroi de prestations de survivant aux conjoints de même sexe, de la même manière que pour les conjoints de fait de sexe opposé.

Annexe 2 – Sommaire des dispositions du régime

Le gouvernement fédéral offre à ses employés un régime de retraite depuis 1870. Les dispositions actuelles de pension en faveur des employés de la fonction publique du Canada sont établies selon la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), qui a été sanctionnée le 1^{er} janvier 1954 et modifiée par la suite. Les dispositions actuelles du régime de retraite institué en vertu de la LPFP sont résumées dans la présente annexe. La Loi prévaut en cas de divergence entre ses dispositions et le résumé qui suit.

A - Adhésion

Sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe suivant, l'adhésion au régime est obligatoire pour tous les employés à plein temps et à temps partiel travaillant 12 heures ou plus par semaine dans la fonction publique (sauf ceux qui, le 4 juillet 1994, n'ont pas été dans l'obligation d'adhérer, mais en avait l'option pendant une période de deux ans). Cela comprend tous les employés de quelque ministère que ce soit ou:

- du pouvoir exécutif du Canada;
- du Sénat et de la Chambre des communes;
- de la bibliothèque du Parlement;
- de tout conseil, commission ou société figurant dans une *Annexe à la Loi*, ou des employés embauchés spécifiquement pour les sessions parlementaires, les maîtres de poste ou les maîtres de poste adjoints des bureaux de poste à commission, ainsi que certains autres employés désignés, par le Président du Conseil du Trésor, comme cotisants à titre individuel ou comme participants d'une catégorie.

Les principales catégories d'employés de la fonction publique auxquelles la Loi ne s'applique pas sont les employés à temps partiel travaillant moins de 12 heures par semaine, les personnes recrutées sur place à l'étranger et le personnel de certains conseils, commissions ou sociétés d'État couvert par un régime de retraite distinct.

B - Cotisations

1. Participants

Durant les 35 premières années de service ouvrant droit à pension, les cotisants versent les cotisations obligatoires suivantes :

- jusqu'au 31 décembre 1999, 7,5 % des gains ouvrant droit à pension, moins leurs cotisations au RPC/RRQ;
- pour les années civiles 2000 à 2003 inclusivement, 4,0 % des gains ouvrant droit à pension jusqu'à concurrence du MGAP et 7,5 % par la suite;
- à partir de l'année civile 2004, le Conseil du Trésor peut fixer les taux de cotisation des employés au besoin, selon deux contraintes, la première étant que toute augmentation du taux ne peut dépasser 0,4 % des gains au cours d'une

année donnée et la deuxième, que les taux n'augmenteront pas au point où les employés paient plus de 40 % des coûts du service courant.

Après 35 années de service ouvrant droit à pension, les cotisants doivent verser des cotisations égales à 1,0 % des gains ouvrant droit à pension. Les participants y ayant droit peuvent choisir de cotiser à l'égard du service antérieur.

2. Gouvernement

a) Service courant

Le gouvernement fixe sa cotisation normale mensuelle de manière à ce qu'elle soit suffisante, une fois combinée aux cotisations des employés au titre du service courant, pour couvrir le coût, tel qu'il a été estimé par le Président du Conseil du Trésor, de toutes les prestations futures acquises au cours du mois.

b) Service antérieur choisi

Les montants portés au crédit du compte par le gouvernement à l'égard du service antérieur choisi sont analogues à ceux susmentionnés à l'égard du service courant. Toutefois, à partir du 1^{er} avril 2000, le gouvernement doublera les cotisations des participants versés au compte à l'égard du service antérieur choisi.

c) Excédent

Le projet de loi C-78, qui a été sanctionné le 14 septembre 1999, accorde au gouvernement le pouvoir :

- d'éliminer l'excédent actuel du compte de pension de retraite par le biais de retraits échelonnés sur un maximum de 15 ans;
- de prendre des mesures immédiates concernant la gestion de l'excédent de la caisse, soit en réduisant les cotisations du gouvernement et des employés, soit en retirant des montants de la caisse.

d) Passif non capitalisé

Si un rapport actuariel triennal prévu par la loi présente un passif actuariel non capitalisé, il faut alors porter annuellement au crédit du Compte ou de la Caisse les sommes qui, de l'avis du Président du Conseil du Trésor, permettront d'éliminer le déficit sur une période n'excédant pas 15 ans.

C - Description sommaire des prestations

Le régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* vise principalement à accorder aux participants y ayant droit des rentes viagères liées aux gains provenant d'un emploi. Le régime prévoit également des prestations d'invalidité à l'intention des participants et de décès à l'intention des conjoints et des enfants.

Sous réserve de l'intégration des rentes versées par le Régime de pensions du Canada ou par le Régime de rentes du Québec, le montant initial de la rente correspond à 2 % de la moyenne la plus élevée des gains annuels ouvrant droit à pension pour toute période consécutive de six ans¹, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension, sans dépasser 35. Une fois en vigueur, la rente est indexée chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation. Une telle indexation s'applique également aux rentes différées pendant la période différée.

¹ Si le nombre d'années de service ouvrant droit à pension est inférieur à six, la moyenne est alors calculée sur la totalité de la période de service ouvrant droit à pension. Il faut également prendre note que, dans le cas des participants qui se retirent après le 16 juin 1999, la période de six ans en devient une de cinq ans.

Des notes explicatives sont présentées après le tableau qui suit.

Type de cessation		Type de prestations
Moins de deux années de service ¹		Remboursement des cotisations (RDC)
Deux années de service ou plus ¹ et		
· invalidité;		Rente immédiate
· décès sans conjoint survivant ni enfants ayant droit;		Prestations minimales
· décès avec conjoint survivant ou enfants ayant droit;		Allocations annuelles aux survivants
· cessation avant l'âge de 50 ans, sauf en cas de décès ou d'invalidité		Rente différée (RD) ou valeur de transfert (VT)
· cessation à partir de l'âge de 50 ans, sauf en cas de décès ou d'invalidité	· 60 ans ou plus · 55 ans ou plus et 30 années de service ou plus	Rente immédiate
	· autrement	RD ou allocation annuelle
· cessation avec service opérationnel (s/o) ² et	· 50 ans ou plus et 25 ans de s/o ou plus	Rente immédiate au titre du service opérationnel
	· 45 ans ou plus et 20 ans de s/o ou plus	Allocation annuelle au titre du service opérationnel
Titulaires d'une rente différée ou immédiate – Type de cessation		Type de prestations
Invalidité avant l'âge de 60 ans et droit à une rente différée ou à une allocation annuelle		Rente immédiate
Décès sans conjoint survivant ni enfants ayant droit		Prestations minimales
Décès avec conjoint survivant ou enfants ayant droit		Allocations annuelles des survivants

D - Notes explicatives

1. Gains ouvrant droit à pension

Les *gains ouvrant droit à pension* correspondent aux gains annuels provenant d'un emploi (excluant le temps supplémentaire, mais incluant les allocations ouvrant droit à pension, telles les primes au bilinguisme) et sont assujettis au maximum annuel prescrit aux fins fiscales après le 14 décembre 1994, soit 99 300 \$ pour l'année civile 2000.

La *rémunération ouvrant droit à pension* correspond à l'ensemble des gains ouvrant droit à pension de tous les cotisants ayant accumulé moins de 35 années de service ouvrant droit à pension.

¹ La durée de service est fondée sur le total des années de service, y compris le service opérationnel.

² La durée de service et les prestations sont uniquement fondées sur le service opérationnel. Il faut prendre note que les contrôleurs de la circulation aérienne quittant leur emploi involontairement peuvent avoir droit à des prestations décrites dans les notes explicatives.

2. Indexation

a) Niveau des rajustements en fonction de l'indexation

Toutes les rentes (pensions et allocations) immédiates et différées sont rajustées chaque année en janvier en fonction de l'augmentation, au 30 septembre de l'année précédente, de l'indice moyen des prix à la consommation des 12 mois précédents. Si le rajustement est négatif, les rentes ne sont pas diminuées pour cette année; toutefois, le rajustement suivant est réduit en conséquence.

b) Premier rajustement en fonction de l'indexation

Les rajustements en fonction de l'indexation s'appliquent à compter de la fin du mois de la cessation d'emploi. Le premier rajustement annuel suivant la cessation est réduit proportionnellement.

c) Début des paiements en fonction de l'indexation

La partie indexée d'une rente de retraite, d'invalidité ou de survivant commence à être payée seulement lorsque la rente entre en vigueur.

Toutefois, quant à une rente au titre du service opérationnel, le pensionné doit être âgé d'au moins 55 ans et la somme de son âge et de ses années de service ouvrant droit à pension doit évaluer au moins 85 ans; autrement, le pensionné doit être âgé d'au moins 60 ans; cette restriction ne s'applique pas à un contrôleur de la circulation aérienne qui a quitté son emploi involontairement.

3. Service ouvrant droit à pension et service opérationnel

Le *service ouvrant droit à pension* d'un cotisant inclut toutes les périodes de service dans la fonction publique pour lesquelles il a dû cotiser ou a choisi de le faire, s'il en avait le droit, ainsi que toutes les autres périodes de service pour lesquelles le cotisant a choisi de verser les cotisations spéciales requises au compte de pension de retraite. Le service ouvrant droit à pension est limité à 35 ans.

Le montant de la rente ou de l'allocation à laquelle peuvent avoir droit un cotisant, son conjoint survivant ou ses enfants et, dans certains cas, le facteur d'anticipation servant à déterminer l'allocation annuelle payable à un cotisant sont fondés sur le service ouvrant droit à pension au crédit du cotisant à la date de cessation de son emploi au sein de la fonction publique.

Le *service opérationnel* correspond, en ce qui concerne les employés du Service correctionnel Canada, au nombre d'années de service ouvrant droit à pension des employés autres que ceux travaillant dans les collèges du personnel ou aux administrations centrales nationale et régionales. En ce qui concerne les employés de Transports Canada, cela correspond au service ouvrant droit à pension nécessitant un permis valide de contrôleur de la circulation aérienne ou une lettre d'autorisation émise par le ministère des Transports. Il faut prendre note que ce service est assujéti à des restrictions mineures (en vertu des règlements) qui ne sont pas décrites dans les

présentes. Au choix du participant, le service opérationnel peut être inclus dans le service ouvrant droit à pension, mais il ne peut représenter les deux.

4. Remboursement des cotisations

Le *remboursement des cotisations* correspond au paiement d'une somme égale au total des cotisations du participant, majorées des intérêts. L'intérêt est crédité trimestriellement selon le rendement du véhicule de financement auquel la cotisation a été faite (compte de pension de retraite ou la Caisse de retraite de la fonction publique). Le calcul des intérêts est fondé sur la date du paiement.

5. Rente immédiate

Une *rente immédiate* est une rente non réduite (notes 8 et 9) qui devient payable au cotisant dès son départ à la retraite ou en cas d'invalidité ouvrant droit à pension. Le montant annuel correspond à 2 % de la moyenne la plus élevée des gains annuels ouvrant droit à pension (sans utiliser le maximum annuel décrit à la note 1) pour toute période consécutive de six ans¹, multipliée par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension, sans dépasser 35. Dans le cas des cotisants ayant accumulé des périodes de service à temps partiel, les gains servant à calculer la moyenne sur six ans sont fondés sur la semaine de travail à temps plein, mais la moyenne obtenue est multipliée par le ratio du nombre moyen d'heures travaillées par semaine au cours de la période totale de service sur le nombre d'heures à temps plein prévu du poste, soit habituellement 37,5. Si la moyenne la plus élevée des gains sur six ans dépasse le maximum annuel prescrit pour l'année civile au cours de laquelle le service prend fin, le montant annuel est alors réduit de 2 % de l'excédent, puis multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à partir du 15 décembre 1994.

Lorsqu'un cotisant atteint l'âge de 65 ans ou obtient un droit à une rente d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, le montant annuel de la rente est réduit de 0,7 % des *gains annuels ouvrant droit à pension indexés au titre du RPC/RRQ*² (ou, si elle est inférieure, à la moyenne des gains ouvrant droit à pension indexés sur six ans sur laquelle la rente immédiate est

¹ Si le nombre d'années de service ouvrant droit à pension est inférieur à six, la moyenne est alors calculée sur la totalité de la période de service ouvrant droit à pension. Il faut également prendre note que, dans le cas des participants dont l'emploi prend fin après le 16 juin 1999, la période de six ans en devient une de cinq ans.

² Les *gains annuels ouvrant droit à pension indexés au titre du RPC/RRQ* correspondent à la moyenne du MGAP, en vertu du RPC/RRQ, au cours des trois dernières années de service ouvrant droit à pension, majorée du facteur d'indexation proportionnel à celui lié à la rente immédiate. Il faut prendre note que la période de trois années est remplacée par une période de cinq années si la réduction s'applique après le 16 juin 1999.

fondée), multiplié par le *nombre d'années de service ouvrant droit à pension au titre du RPC/RRQ*¹.

Toute rente est normalement payable en versements mensuels égaux sous forme d'arrérages jusqu'à la fin du mois du décès du pensionné ou du rétablissement du pensionné invalide. En cas de décès, une allocation au survivant (note 10) ou des prestations résiduelles (note 11) peuvent être payables.

Lors du rétablissement d'un cotisant âgé de moins de 60 ans et ayant droit à une rente immédiate en raison d'invalidité, la rente d'invalidité cesse d'être versée et le cotisant a droit à une rente de retraite différée jusqu'à l'âge de la retraite applicable.

6. Rente différée

Une *rente différée* est une rente payable à un ancien cotisant lorsque ce dernier atteint l'âge de 60 ans. Le montant annuel de la rente est calculé de la manière décrite à la note 5 et il est également majoré (tel qu'il est décrit à la note 2) aux fins d'indexation jusqu'à la date du début des prestations.

7. Valeur de transfert

À compter du 20 juin 1996, les participants qui sont âgés de moins de 50 ans à la date de cessation du service ouvrant droit à pension et qui ont droit à une rente différée peuvent choisir de transférer la valeur capitalisée de leurs prestations, déterminée en fonction des règlements, à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé selon la forme prescrite, à un autre régime de retraite assujéti à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à une institution financière pour l'achat d'une rente immédiate ou différée immobilisée selon la forme prescrite.

8. Allocation annuelle du participant

Une *allocation annuelle* correspond à une rente payable immédiatement à la retraite ou dès que le cotisant atteint l'âge de 50 ans. Le montant de l'allocation est égal à celui de la rente différée à laquelle le cotisant aurait droit, réduit de 5 % de cette rente différée, multiplié par la différence entre 60 ans et l'âge du cotisant au moment où l'allocation devient payable.

Toutefois, si le participant est âgé d'au moins 50 ans à la cessation et qu'il a accumulé au moins 25 années de service ouvrant droit à pension², la différence est alors

¹ Les *années de service ouvrant droit à pension au titre du RPC/RRQ* correspondent au nombre d'années de service ouvrant droit à pension après 1965 ou après avoir atteint l'âge de 18 ans, selon le plus éloigné des deux, mais sans dépasser 35.

² Dans le cas des participants dont les postes peuvent être touchés par une privatisation, mais qui décident de ne pas transférer leurs prestations acquises en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* au régime de retraite de leur nouvel employeur, leur service (y compris le service opérationnel) auprès de leur nouvel employeur est inclus.

réduite (sous réserve des dispositions précédentes quant au maximum) du plus élevé de :

- 55 moins l'âge, et
- 30 moins le nombre d'années de service ouvrant droit à pension¹.

Le Conseil du Trésor peut passer outre, en totalité ou en partie, à la réduction à l'intention des participants qui ont pris une retraite involontaire, qui sont âgés d'au moins 55 ans et qui comptent au moins 10 années de service au sein de la fonction publique.

Lorsqu'un participant ayant droit à une rente différée ou à une allocation annuelle devient invalide avant d'atteindre l'âge de 60 ans, il cesse d'avoir droit à cette rente ou à cette allocation et a désormais droit à une rente immédiate rajustée conformément aux règlements de manière à prendre en considération le montant de toute allocation annuelle qu'il aurait pu toucher avant de devenir invalide.

9. Rente immédiate et allocation annuelle au titre du service opérationnel

Ces prestations sont calculées à l'égard du service opérationnel seulement.

En cas de *retraite involontaire* d'un contrôleur de la circulation aérienne, le facteur d'anticipation applicable à l'allocation annuelle au titre du service opérationnel est égal à 20 moins le nombre d'années de service opérationnel (sous réserve d'un minimum de 10 ans). En cas de retraite volontaire d'un contrôleur de la circulation aérienne et de retraite volontaire ou involontaire d'un employé opérationnel du Service correctionnel Canada, le facteur est égal à 50 moins l'âge du cotisant ou 25 moins le nombre d'années de service opérationnel¹, selon le plus élevé des deux.

Un contrôleur de la circulation aérienne dont la cessation d'emploi au titre du service opérationnel est involontaire peut opter, après avoir été embauché ailleurs dans la fonction publique, dans un service non opérationnel, en faveur de prestations calculées en fonction d'un pourcentage pouvant aller jusqu'à 50 p. 100 du service opérationnel antérieur. Ces « prestations de régularisation du revenu » sont payables dès que le choix a été fait. Elles correspondent à la partie des prestations au titre du service opérationnel auxquelles l'employé aurait eu droit s'il avait quitté la fonction publique, c.-à-d. une rente immédiate ou une allocation annuelle.

10. Allocation annuelle des survivants y ayant droit

L'*allocation annuelle* est une rente payable au conjoint et aux enfants survivants d'un cotisant ou d'un pensionné advenant le décès de ce dernier. Le montant est fondé sur une allocation de base égale à 1 % de la moyenne la plus élevée des gains annuels ouvrant droit à pension, sans égard au maximum annuel (note 1), pour toute

¹ Dans le cas des participants dont les postes peuvent être touchés par une privatisation, mais qui décident de ne pas transférer leurs prestations acquises en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* au régime de retraite de leur nouvel employeur, leur service (y compris le service opérationnel) auprès de leur nouvel employeur est inclus.

période consécutive de six ans, multipliée par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension, sans dépasser 35. Si la moyenne la plus élevée sur six ans¹ dépasse le maximum annuel prescrit pour l'année civile au cours de laquelle le service prend fin, le montant annuel est alors réduit de 2 % de l'excédent, puis multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à partir du 15 décembre 1994.

L'allocation annuelle d'un conjoint correspond à l'allocation de base à moins qu'il n'ait droit à un autre montant à la suite d'un choix facultatif concernant les prestations de survivant, auquel cas l'allocation est égale au pourcentage de l'allocation de base précisée par le pensionné dans son choix. Si un participant se marie après avoir eu droit à une rente ou à une allocation annuelle, le conjoint survivant n'a pas droit à l'allocation annuelle sauf si, après le mariage, le participant a été embauché et a cotisé de nouveau (dans ce cas, une union de fait est admissible) ou a fait un choix concernant les prestations de survivant. Cette dernière disposition est présumée n'avoir aucune incidence sur les coûts du régime puisque le participant les assume entièrement par le biais d'une réduction actuarielle appliquée à sa propre rente. Cette réduction est éliminée si le conjoint décède avant le pensionné ou si l'union conjugale prend fin pour une raison autre que le décès.

L'allocation annuelle d'un enfant survivant y ayant droit est égale à 20 p. 100 de l'allocation de base, sous réserve d'une réduction s'il y a plus de quatre enfants au sein d'une même famille. La rente par ailleurs payable à un enfant survivant est doublée si ce dernier est orphelin. L'allocation est payable à tout enfant de moins de 18 ans jusqu'à ce qu'il atteigne son 18^{ième} anniversaire et à tout enfant de 18 ans et plus jusqu'à son 25^{ième} anniversaire, à condition qu'il fréquente une école ou une université à plein temps.

Les allocations annuelles aux survivants ne sont pas intégrées à celles du Régime de pensions du Canada et sont payables en versements mensuels égaux sous forme d'arrérages jusqu'à la fin du mois du décès du survivant ou de la perte des droits de ce dernier. Le cas échéant, des prestations résiduelles (note 11) sont payables à la succession du participant au régime après le décès du dernier survivant.

¹ Si le nombre d'années de service ouvrant droit à pension est inférieur à six, la moyenne est alors calculée sur la totalité de la période de service ouvrant droit à pension. Il faut également prendre note que, dans le cas des participants dont l'emploi prend fin après le 16 juin 1999, la période de six ans en devient une de cinq ans.

11. Prestations minimales de décès

Si un cotisant ou un pensionné décède sans laisser de survivant ayant droit à une allocation, les prestations payables sont une somme forfaitaire égale au plus élevé des deux montants suivants :

- le remboursement des cotisations, et
- cinq fois la rente de base¹ à laquelle le cotisant aurait eu droit ou le pensionné avait droit, au moment de son décès,

déduction faite de tous les montants (à l'exception des rajustements en fonction de l'indexation) déjà versés au pensionné.

La même formule est utilisée pour déterminer les prestations minimales payables sous forme d'une somme forfaitaire en cas de décès d'un survivant ayant droit à une allocation, déduction faite de tous les montants (à l'exception des rajustements en fonction de l'indexation) déjà versés au survivant.

12. Partage des prestations de retraite entre ex-conjoints

La *Loi sur le partage des prestations de retraite* prévoit, en cas de rupture de l'union conjugale (y compris l'union de fait), qu'une somme forfaitaire peut être transférée à partir de l'actif du régime et portée au crédit de l'ancien conjoint du cotisant ou du pensionné, en vertu d'une ordonnance du tribunal ou d'un commun accord. Le montant maximal transférable correspond à la moitié de la valeur, calculée à la date de transfert, de la rente de retraite acquise par le cotisant ou le pensionné durant la période de cohabitation. Si le participant n'a pas de droits acquis, le montant maximal transférable correspond à la moitié des cotisations versées par le participant pendant la période assujettie au partage, majorées des intérêts au taux applicable au remboursement des cotisations. Les prestations acquises du cotisant ou du pensionné seront ensuite réduites en conséquence.

¹ La rente de base est le montant annuel initial de la rente immédiate sans tenir compte des réductions qui pourraient être applicables (voir la note 5).

Annexe 3 – Actif du régime

A - Compte de pension de retraite

Jusqu'au 31 mars 2000, le régime est entièrement financé par le compte de pension de retraite, qui fait partie des Comptes publics du Canada. Le compte :

- reçoit toutes les cotisations du gouvernement et des employés jusqu'au 31 mars 2000 (y compris les cotisations au titre du service antérieur relatives aux choix faits avant le 1^{er} avril 2000 et les cotisations applicables pendant un congé non payé pour des périodes précédant le 1^{er} avril 2000, mais remises après cette date);
- assume le versement des prestations payables au titre du service rendu aux termes du compte;
- enregistre des revenus de placement comme si les rentrées nettes étaient investies trimestriellement dans des obligations du gouvernement du Canada à 20 ans selon des échéances de 20 ans ou plus. Le gouvernement n'émet aucun titre de créance au Compte en reconnaissance des montants susmentionnés. Les revenus de placement sont crédités trimestriellement au Compte en fonction du rendement réel moyen pour la même période des comptes de pension de retraite combinés de la fonction publique, des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada.

1. Conciliation des soldes du compte

Le tableau suivant concilie l'actif du compte de pension de retraite entre les dates des évaluations précédente et courante¹. Depuis l'évaluation précédente, le solde du compte a augmenté de 15,2 milliards de dollars (soit 23,4 %) pour atteindre 80,3 milliards de dollars en date du 31 mars 1999. La croissance nette du compte est essentiellement attribuable aux intérêts créditeurs.

Les données relatives au compte apparaissant dans le tableau ci-dessus sont tirées des Comptes publics du Canada. En vertu de l'article 8 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, le Bureau du Contrôleur général a fourni une attestation de la valeur de l'actif du régime au 31 mars 1999.

¹ Certains totaux peuvent montrer des erreurs d'arrondi de l'ordre de 0,1 million de dollars.

(en millions de dollars)				
Solde du compte au 31 mars 1996				65 033,6
Moins les cotisations à recevoir				36,3
Année du régime	1997	1998	1999	1996-1999
Solde d'ouverture des Comptes publics	64 997,3	70 313,7	74 808,7	64 997,3
REVENUS				
Cotisations des employés	702,4	669,1	692,3	2 063,8
Cotisations du gouvernement	1 114,0	1 196,5	1 491,5	3 802,0
Transferts d'autres caisses de retraite	6,4	11,8	12,6	30,8
Revenus de placement	<u>6 562,6</u>	<u>6 889,6</u>	<u>7 131,1</u>	<u>20 583,3</u>
Total partiel	8 385,4	8 767,0	9 327,4	26 479,8
DÉPENSES				
Rentes	2 876,8	3 021,6	3 171,1	9 069,4
Allocations de cessation en espèces	0,1	0,0	0,1	0,2
Prestations minimales	15,5	12,6	12,8	40,9
Partage des prestations	36,4	32,4	32,1	100,8
Valeur de transfert	0	191,9	550,2	742,1
Remboursement des cotisations	84,9	45,6	24,7	155,2
Transferts à d'autres caisses de retraite	<u>55,3</u>	<u>967,9</u>	<u>70,8</u>	<u>1 094,0</u>
Total partiel	3 069,0	4 272,0	3 861,6	11 202,6
Solde de fermeture des Comptes publics	70 313,7	74 808,7	80 274,5	80 274,5
Solde du compte au 31 mars 1999			80 274,5	80 274,5

2. Taux de rendement

Les taux de rendement du compte par année du régime ont été calculés selon les données du tableau ci-dessus. Ces résultats différeront quelque peu de ceux apparaissant dans les rapports actuariels aux 31 mars 1999 et 2000 sur les régimes de pensions respectivement de la Gendarmerie royale du Canada et des Forces canadiennes, même si les taux trimestriels de rendement utilisés pour calculer les revenus de placement réels sont identiques pour les trois régimes. Les principales raisons de ces écarts sont les suivantes :

- a) les taux trimestriels de rendement s'appliquent seulement au solde d'ouverture des comptes et non aux rentrées du trimestre;
- b) les résultats ci-dessous ont été obtenus en présumant une répartition uniforme des rentrées au cours de l'année du régime et en leur imputant six mois d'intérêts.

<u>Année du Régime</u>	<u>Taux de rendement</u>
1997	10,19%
1998	9,97%
1999	9,64%

3. Prévisions relatives au compte

Le tableau suivant présente des prévisions relatives au compte pour une période de 16 ans commençant le 1^{er} avril 1999. Les prévisions sont fondées sur l'hypothèse de l'élimination de l'excédent par le biais de retraits égaux pendant une période de 15 années commençant le 30 septembre 2000 et du transfert de sommes d'argent au 30 septembre à la Société canadienne des postes, à l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, à la Société pour l'expansion des exportations et à la Société du crédit agricole au cours des années du régime 2001, 2002 et 2003.

(en milliards de dollars)

Année du régime	Compte en début d'année	Passif net en début d'année ¹	Excédent en début d'année	Prestations versées	Revenus de placement	Transferts	Retrait de l'excédent
2000	\$80.27	\$67.25	\$13.03	\$1.49 ²	\$7.41	\$0.00	\$0.00
2001	\$86.19	\$71.95	\$14.24	\$3.63	\$7.30	\$2.69	\$1.61
2002	\$85.56	\$71.71	\$13.84	\$3.68	\$7.10	\$2.69	\$1.61
2003	\$84.67	\$71.29	\$13.38	\$3.76	\$6.83	\$2.69	\$1.61
2004	\$83.45	\$70.61	\$12.84	\$3.85	\$6.67	\$0.00	\$1.61
2005	\$84.70	\$72.48	\$12.22	\$3.97	\$6.59	\$0.00	\$1.61
2006	\$85.71	\$74.17	\$11.53	\$4.11	\$6.47	\$0.00	\$1.61
2007	\$86.46	\$75.70	\$10.76	\$4.27	\$6.38	\$0.00	\$1.61
2008	\$86.96	\$77.05	\$9.91	\$4.43	\$6.27	\$0.00	\$1.61
2009	\$87.20	\$78.21	\$8.98	\$4.59	\$6.14	\$0.00	\$1.61
2010	\$87.14	\$79.16	\$7.97	\$4.76	\$5.99	\$0.00	\$1.61
2011	\$86.75	\$79.88	\$6.87	\$4.92	\$5.81	\$0.00	\$1.61
2012	\$86.03	\$80.35	\$5.69	\$5.08	\$5.50	\$0.00	\$1.61
2013	\$84.85	\$80.45	\$4.40	\$5.21	\$5.31	\$0.00	\$1.61
2014	\$83.34	\$80.31	\$3.03	\$5.32	\$5.11	\$0.00	\$1.61
2015	\$81.51	\$79.95	\$1.56	\$5.42	\$4.92	\$0.00	\$1.61
2016	\$79.40	\$79.40	\$0.00				

Le tableau suivant est similaire au premier sauf que l'excédent à la fin de la période de 16 années est égal à 10 % du passif.

(en milliards de dollars)

Année du régime	Compte en début d'année	Passif net en début d'année ¹	Excédent en début d'année	Prestations versées	Revenus de placement	Transferts	Retrait de l'excédent
2000	\$80.27	\$67.25	\$13.03	\$1.49 ²	\$7.41	\$0.00	\$0.00
2001	\$86.19	\$71.95	\$14.24	\$3.63	\$7.32	\$2.69	\$1.31
2002	\$85.87	\$71.71	\$14.16	\$3.68	\$7.14	\$2.69	\$1.31
2003	\$85.33	\$71.29	\$14.04	\$3.76	\$6.90	\$2.69	\$1.31
2004	\$84.48	\$70.61	\$13.87	\$3.85	\$6.77	\$0.00	\$1.31
2005	\$86.13	\$72.48	\$13.66	\$3.97	\$6.72	\$0.00	\$1.31
2006	\$87.57	\$74.17	\$13.39	\$4.11	\$6.63	\$0.00	\$1.31
2007	\$88.78	\$75.70	\$13.08	\$4.27	\$6.57	\$0.00	\$1.31
2008	\$89.77	\$77.05	\$12.73	\$4.43	\$6.50	\$0.00	\$1.31
2009	\$90.53	\$78.21	\$12.32	\$4.59	\$6.40	\$0.00	\$1.31
2010	\$91.03	\$79.16	\$11.87	\$4.76	\$6.28	\$0.00	\$1.31
2011	\$91.24	\$79.88	\$11.36	\$4.92	\$6.14	\$0.00	\$1.31
2012	\$91.14	\$80.35	\$10.80	\$5.08	\$5.85	\$0.00	\$1.31
2013	\$90.61	\$80.45	\$10.17	\$5.21	\$5.69	\$0.00	\$1.31
2014	\$89.79	\$80.31	\$9.48	\$5.32	\$5.53	\$0.00	\$1.31
2015	\$88.69	\$79.95	\$8.74	\$5.42	\$5.38	\$0.00	\$1.31
2016	\$87.34	\$79.40	\$7.94				

¹ Le passif net représente le passif net de la valeur actualisée des cotisations futures au titre du service antérieur choisi.

² Durant la première année, le montant indiqué représente la différence entre les prestations versées et les cotisations créditées au Compte. Pour les années subséquentes, les cotisations seront déposées dans une nouvelle caisse de retraite qui sera investi sur les marchés financiers.

B - Caisse de retraite de la fonction publique

À partir du 1^{er} avril 2000, les cotisations du gouvernement et des employés (sauf en ce qui a trait aux choix relatifs au service antérieur qui ont été faits avant le 1^{er} avril 2000) au régime établi en vertu de *Loi sur la pension de la fonction publique* ne seront plus portées au crédit du compte de pension de retraite, mais seront plutôt versées à une nouvelle caisse de retraite qui investira sur les marchés financiers en vue d'obtenir des rendements maximums sans subir de risques indus. La nouvelle caisse sera chargée du versement des prestations et assumera les frais administratifs connexes au titre du service acquis aux termes de la nouvelle caisse.

Annexe 4 – Données sur les participants

A - Sources des données sur les participants

Les données requises aux fins de l'évaluation à l'égard des cotisants (actifs et non actifs), des pensionnés et des survivants sont tirées de fichiers maîtres tenus à jour par la Direction des pensions de retraite de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. La Direction des systèmes de rémunération du ministère est responsable du maintien des programmes informatiques servant à extraire les données d'évaluation des fichiers maîtres.

Le fichier principal de données d'évaluation fourni par la Direction des pensions de retraite contenait les renseignements sur la situation des participants durant la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1998. Un autre fichier de données a été fourni à l'égard des cessations liées au Programme d'encouragement à la retraite anticipée à partir du 1^{er} avril 1998. Dans le cas de la Société canadienne des postes, les données sur la rémunération au 1^{er} avril 1999 ont été fournies par les actuaires-conseils de la Société.

Ces données ont fait l'objet de prévisions en fonction de la date d'évaluation du 31 mars 1999, généralement selon les hypothèses démographiques de l'évaluation courante et les résultats économiques réels (augmentation de 1,6 % en fonction de l'indexation pour les pensionnés et hausse générale de 2 % des gains des cotisants, sauf à la Société canadienne des postes) pour la période prévisionnelle pertinente d'un an. Le nombre de participants de la Société canadienne des postes au 31 mars 1999 a été utilisé aux fins de l'évaluation.

B - Validation des données sur les participants

1. Tests relatifs à la situation

Les tests suivants ont été effectués à partir du fichier principal :

- a) un test de cohérence sur la possibilité d'établir la situation de chacun des participants. La situation d'un participant peut évoluer au fil du temps, mais elle doit être l'une des suivantes à n'importe quel moment : cotisant, cessation en suspens, pensionné, décédé avec survivant ayant droit;
- b) un test de cohérence des changements de la situation d'un participant au cours de la période intermédiaire, p. ex.
 - si le dossier d'un cotisant indique que ce dernier s'est retiré, un dossier distinct de pensionné devrait alors exister;
 - si le dossier d'un cotisant ou d'un pensionné indique que ce dernier est décédé en laissant un survivant ayant droit, un dossier distinct de survivant devrait alors exister;

- c) un rapprochement a été fait entre la situation des participants au 1^{er} avril 1996 à partir des données de l'évaluation courante et la situation des participants au 31 mars 1996 à partir des données de l'évaluation précédente;
- d) les données d'évaluation des participants au 31 mars 1998 ont été comparées avec celles sur la participation dans le Rapport sur l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* pour l'exercice se terminant le 31 mars 1998.

2. Tests relatifs aux prestations

Des tests de cohérence ont été effectués afin de s'assurer que toute l'information nécessaire à l'évaluation des prestations des participants en fonction de leur situation au 31 mars 1998 avait été fournie :

a) pour les participants actifs

- la vérification du caractère raisonnable du service ouvrant droit à pension par rapport à l'âge atteint;
- la vérification de l'inclusion des gains du participant; sinon, la mise à jour des gains d'une année précédente majorés de la hausse moyenne des gains. Si aucune donnée sur les gains antérieurs n'était disponible, les gains étaient présumés être égaux aux gains moyens des autres participants de même sexe;
- la vérification de l'inclusion des gains par rapport aux augmentations négociées applicables; si aucune augmentation n'avait été prise en considération, les gains étaient augmentés;
- la vérification du rajustement des gains en fonction de l'entente sur l'équité salariale;

b) pour les pensionnés et les survivants recevant une rente

- la vérification de l'inclusion de la rente et du rajustement en fonction de l'indexation;
- la vérification de l'augmentation de la rente en fonction de l'entente sur l'équité salariale;
- la vérification de l'indexation des prestations jusqu'au 1^{er} janvier 1998;

c) pour les cessations en suspens

- la vérification de l'inclusion du paiement forfaitaire (un rajustement a également été apporté aux paiements rétroactifs futurs en fonction de l'entente sur l'équité salariale);

d) quant aux rajustements des données sur la situation et les prestations

- À la lumière des omissions et des incohérences relevées lors des tests susmentionnés et de plusieurs tests supplémentaires, les rajustements appropriés ont été apportés aux données de base après consultation des fournisseurs des données.

C - Données sur les membres

Les tableaux suivants (4A à 4J) présentent la conciliation détaillée des données sur les membres depuis l'évaluation précédente ainsi que les données détaillées utilisées pour la présente évaluation.

Tableau 4A

Reconstitution de l'Évolution du nombre de cotisants

	Nombre		
	Hommes	Femmes	Total
Au 31 mars 1996¹	159 057	129 795	288 852
Corrections de données	(244)	3 164	2 920
<u>Du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1998</u>			
Nouveaux participants	16 937	23 841	40 778
Versements en espèces – remboursement des cotisations ou valeur de transfert	(11 622)	(15 526)	(27 148)
Rentes d'invalidité	(669)	(640)	(1 309)
Rentes ou allocations annuelles (sauf d'invalidité)			
Programme d'encouragement à la retraite anticipée	(4 032)	(2 821)	(6 853)
Autres	(7 406)	(3 458)	(10 864)
Employés transférés à NAVCAN			
Prestations de retraite transférées au régime de retraite de NAVCAN	(4 088)	(1 003)	(5 091)
Rentes différées spéciales	(829)	(197)	(1 026)
Rentes différées (autres que liées au transfert d'employés à NAVCAN)	(706)	(487)	(1 193)
Décès sans survivant ayant droit	(133)	(76)	(209)
Décès avec survivant ayant droit à une allocation annuelle	(418)	(195)	(613)
Option de prestation en attente	<u>(1 650)</u>	<u>(1 858)</u>	<u>(3 508)</u>
Au 31 mars 1998	144 197	130 539	274 736
<u>Depuis le 1^{er} avril 1998 en raison du Programme d'encouragement à la retraite anticipée</u>			
Rentes ou allocations annuelles (sauf d'invalidité)	(844)	(480)	(1 324)
Au 31 mars 1998 sans tenir compte du Programme d'encouragement à la retraite anticipée	143 353	130 059	273 412
- Non actifs	1 073	2 948	4 021
- Actifs			
Société pour l'expansion des exportations	380	353	733
Société du crédit agricole	402	522	924
Société canadienne des postes	32 105	18 080	50 185
Administration de la voie maritime du Saint-Laurent	526	134	660
Service correctionnel Canada au titre du service opérationnel	5 230	2 694	7 924
Autres	<u>103 637</u>	<u>105 328</u>	<u>208 965</u>
Total des cotisants actifs	142 280	127 111	269 391

¹ Comprend les cotisants actifs et non actifs.

Tableau 4B

Reconstitution de l'Évolution du nombre de pensionnés

	Rente ou AA ¹ différée			Rente d'invalidité			Rente immédiate ou AA ¹		
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
Au 31 mars 1996	3 645	2 549	6 194	7 586	4 847	12 433	97 865	42 012	139 877
Corrections de données	(328)	(259)	(587)	112	136	248	(260)	76	(184)
Du 1 ^{er} avril 1996 au 31 mars 1998									
Transferts									
de cotisants	1 535	684	2 219	669	640	1 309	11 438	6 279	17 717
de titulaires d'une rente différée	-	-	-	0	0	0	392	195	587
de pensionnés	0	0	0	2	0	2	-	-	-
à des cotisants	0	(1)	(1)	0	(1)	(1)	(15)	(15)	(30)
à des titulaires d'une rente d'invalidité	0	0	0	-	-	-	(2)	0	(2)
à des titulaires d'une rente ou d'une AA ¹	(392)	(195)	(587)	0	0	0	-	-	-
Valeur de transfert	(114)	(92)	(206)	0	0	0	0	0	0
Décès sans survivant	(7)	(7)	(14)	(283)	(197)	(480)	(2 494)	(1 856)	(4 350)
Décès avec survivant	(18)	(6)	(24)	(511)	(84)	(595)	(4 834)	(367)	(5 201)
Au 31 mars 1998	4 321	2 673	6 994	7 575	5 341	12 916	102 090	46 324	148 414
<u>Depuis le 1^{er} avril 1998 dans le cadre du PERA ou suivant l'approbation du CT²</u>									
Transferts de cotisants	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>844</u>	<u>480</u>	<u>1 324</u>
Au 31 mars 1998 sans tenir compte du PERA ni de l'approbation du CT	4 321	2 673	6 994	7 575	5 341	12 916	102 934	46 804	149 738

¹ Allocation annuelle.

² PERA = Programme d'encouragement à la retraite anticipée. CT = Conseil du Trésor.

Tableau 4C

Reconstitution de l'Évolution du nombre de survivants

	<u>Conjoints survivants</u>			<u>Enfants et étudiants</u>		
	<u>Veuves</u>	<u>Veufs</u>	<u>Total</u>	<u>Enfants</u>	<u>Étudiants</u>	<u>Total</u>
Au 31 mars 1996	47 149	2 060	49 209	1 436	1 044	2 480
Corrections de données	420	95	515	260	27	287
<u>Du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1998</u>						
Nouveaux survivants de cotisants actuels	394	178	572	363	118	481
Nouveaux survivants d'anciens cotisants	5 335	455	5 790	123	81	204
Décès de conjoints survivants	(4 401)	(211)	(4 612)	-	-	-
Enfants atteignant 18 ans et n'ayant plus droit	-	-	-	(125)	-	(125)
Enfants atteignant 18 ans et devenant étudiants	-	-	-	(602)	602	0
Étudiants n'ayant plus droit	-	-	-	-	(676)	(676)
Au 31 mars 1998	48 897	2 577	51 474	1 455	1 196	2 651

Tableau 4D

**Nombre et gains annuels moyens¹ des cotisants de sexe masculin au 31 mars 1998
(à l'exception des sociétés d'État cessant de participer au régime²)**

Âge ³	Années de service ³								Toutes les années
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35+	
0-24	1 254 34 323 \$	8 38 578 \$							1 262 34 350 \$
25-29	4 427 37 878 \$	1 160 40 404 \$	23 40 177 \$						5 610 38 410 \$
30-34	3 999 40 343 \$	5 676 43 932 \$	1 432 44 282 \$	97 44 413 \$					11 204 42 700 \$
35-39	3 135 41 400 \$	5 375 45 299 \$	4 742 47 242 \$	3 448 46 198 \$	231 43 900 \$				16 931 45 285 \$
40-44	2 321 42 337 \$	3 642 46 020 \$	4 086 48 724 \$	6 581 50 197 \$	4 623 47 149 \$	264 49 110 \$			21 517 47 694 \$
45-49	1 660 43 011 \$	2 554 46 742 \$	2 662 48 134 \$	4 424 51 961 \$	8 379 53 558 \$	4 452 52 438 \$	287 50 528 \$		24 418 51 008 \$
50-54	1 078 44 788 \$	1 829 47 658 \$	1 605 49 078 \$	2 241 52 392 \$	3 802 57 693 \$	4 169 60 576 \$	1 781 55 020 \$	65 56 132 \$	16 570 54 627 \$
55-59	559 45 261 \$	958 46 847 \$	995 47 866 \$	1 124 50 319 \$	1 547 55 448 \$	1 620 63 643 \$	1 153 64 835 \$	214 56 161 \$	8 170 55 082 \$
60-64	219 49 561 \$	413 48 102 \$	371 49 344 \$	414 50 463 \$	430 55 137 \$	358 61 381 \$	332 67 578 \$	97 71 107 \$	2 634 55 025 \$
65-69	51 54 686 \$	88 49 665 \$	79 51 896 \$	74 49 446 \$	65 59 250 \$	65 69 358 \$	41 66 278 \$	29 64 452 \$	492 56 635 \$
70+	12 45 206 \$	11 60 018 \$	4 70 583 \$	7 63 860 \$	8 60 251 \$	8 59 246 \$	5 64 784 \$	4 56 139 \$	59 58 245 \$
Tous les âges	18 715 40 571 \$	21 714 45 314 \$	15 999 47 794 \$	18 410 50 124 \$	19 085 52 923 \$	10 936 57 518 \$	3 599 59 107 \$	409 60 289 \$	108 867 48 749 \$

Âge moyen au dernier anniversaire = 43,6

Durée moyenne du service ouvrant droit à pension = 14,0

Réduction totale indexée à la rente de base en vertu de la LPPR⁴ = 5 727 854 \$

Redressement total de la réduction indexée en vertu de la LPPR = 1 289 459 \$

(c.-à-d. redressement de la rente de base au titre du RPC/RRQ)

¹ Gains ouvrant droit à pension non redressés en ce qui a trait au maximum prescrit aux fins fiscales.

² Société canadienne des postes, Société du crédit agricole, Société pour l'expansion des exportations et Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

³ Années accomplies.

⁴ LPPR = *Loi sur le partage des prestations de retraite*.

Tableau 4E

**Nombre et gains annuels moyens¹ des cotisants de sexe féminin au 31 mars 1998
(à l'exception des sociétés d'État cessant de participer au régime²)**

Âge ³	Années de service ³								Toutes les années
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35+	
0-24	1 782 31 693 \$	19 33 601 \$							1 801 31 713 \$
25-29	5 228 36 044 \$	2 335 37 065 \$	67 36 718 \$						7 630 36 363 \$
30-34	4 534 37 318 \$	7 116 40 447 \$	2 571 39 525 \$	333 38 867 \$					14 554 39 273 \$
35-39	4 100 35 887 \$	5 818 40 992 \$	5 106 42 888 \$	5 383 40 352 \$	684 40 300 \$				21 091 40 273 \$
40-44	3 555 35 779 \$	4 707 39 696 \$	3 931 43 272 \$	5 654 43 909 \$	5 445 42 062 \$	654 42 727 \$			23 946 41 317 \$
45-49	2 537 35 792 \$	3 524 39 135 \$	3 033 41 023 \$	3 783 43 235 \$	4 516 47 090 \$	3 273 44 945 \$	384 43 577 \$		21 050 42 432 \$
50-54	1 408 36 408 \$	2 125 38 074 \$	1 922 40 124 \$	2 162 41 334 \$	1 710 45 616 \$	1 193 48 645 \$	707 45 037 \$	37 41 354 \$	11 264 41 554 \$
55-59	596 34 822 \$	853 36 803 \$	952 38 942 \$	1 098 39 452 \$	802 43 070 \$	430 45 649 \$	174 46 245 \$	61 41 628 \$	4 966 39 729 \$
60-64	175 33 714 \$	250 35 482 \$	247 36 184 \$	341 38 449 \$	225 41 362 \$	107 43 083 \$	74 42 760 \$	19 38 804 \$	1 438 37 995 \$
65-69	41 33 395 \$	32 40 572 \$	37 36 313 \$	49 41 889 \$	49 45 280 \$	21 47 496 \$	10 49 014 \$	13 49 095 \$	252 41 302 \$
70+	10 29 957 \$	3 43 540 \$	5 41 083 \$	3 29 807 \$	5 34 842 \$	0 0 \$	1 38 422 \$	3 39 175 \$	30 35 173 \$
Tous les âges	23 966 35 836 \$	26 782 39 611 \$	17 871 41 535 \$	18 806 42 003 \$	13 436 44 172 \$	5 678 45 495 \$	1 350 44 677 \$	133 41 823 \$	108 022 40 451 \$

Âge moyen au dernier anniversaire = 41,2

Durée moyenne du service ouvrant droit à pension = 11,6

Réduction totale indexée à la rente de base en vertu de la LPPR⁴ = 475 350 \$

Redressement total de la réduction indexée en vertu de la LPPR = 142 475 \$

(c.-à-d. redressement de la rente de base au titre du RPC/RRQ)

¹ Gains ouvrant droit à pension non redressés en ce qui a trait au maximum prescrit aux fins fiscales.

² Société canadienne des postes, Société du crédit agricole, Société pour l'expansion des exportations et Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

³ Années accomplies.

⁴ LPPR = Loi sur le partage des prestations de retraite.

Tableau 4F

**Nombre et gains annuels moyens¹ des cotisants de sexe masculin au 31 mars 1998
(sociétés d'État cessant de participer au régime²)**

Âge ³	Années de service ³								Toutes les années
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35+	
0-24	130 43 669 \$								130 43 669 \$
25-29	726 42 176 \$	150 40 774 \$	6 37 553 \$						882 41 906 \$
30-34	1 155 40 777 \$	810 42 734 \$	441 40 532 \$	17 41 917 \$					2 423 41 417 \$
35-39	1 052 39 708 \$	938 41 993 \$	1 318 42 037 \$	1 129 40 419 \$	138 41 711 \$				4 575 41 369 \$
40-44	801 40 687 \$	809 41 727 \$	1 204 42 397 \$	2 037 40 981 \$	3 020 39 845 \$	176 41 740 \$			8 047 41 217 \$
45-49	552 39 280 \$	503 41 316 \$	776 44 631 \$	1 246 40 810 \$	3 329 40 810 \$	1 797 42 309 \$	191 43 335 \$		8 394 41 582 \$
50-54	292 38 978 \$	272 44 351 \$	457 46 870 \$	528 40 861 \$	1 258 41 535 \$	1 249 42 178 \$	1 662 41 428 \$	27 38 248 \$	5 745 41 994 \$
55-59	121 38 289 \$	119 43 016 \$	216 43 526 \$	282 40 102 \$	480 39 124 \$	495 39 269 \$	541 39 074 \$	92 38 208 \$	2 346 39 784 \$
60-64	52 42 808 \$	38 41 887 \$	99 42 365 \$	132 38 892 \$	192 38 329 \$	124 38 701 \$	86 38 461 \$	36 38 491 \$	759 39 522 \$
65-69	7 35 926 \$	9 38 690 \$	9 37 011 \$	17 35 425 \$	22 37 760 \$	16 35 487 \$	8 39 031 \$	2 37 339 \$	90 36 894 \$
70+	4 33 140 \$	2 37 116 \$	2 42 582 \$	6 33 724 \$	2 35 167 \$	2 35 685 \$	1 36 856 \$	3 37 224 \$	22 35 661 \$
Tous les âges	4 892 40 488 \$	3 650 42 746 \$	4 528 42 981 \$	5 394 41 050 \$	8 441 40 548 \$	3 859 41 778 \$	2 489 40 951 \$	160 38 249 \$	33 413 41 351 \$

Âge moyen au dernier anniversaire = 44,7

Durée moyenne du service ouvrant droit à pension = 16,6

Réduction totale indexée à la rente de base en vertu de la LPPR⁴ = 1 647 439 \$

Redressement total de la réduction indexée en vertu de la LPPR = 514 669 \$

(c.-à-d. redressement de la rente de base au titre du RPC/RRQ)

¹ Gains ouvrant droit à pension non redressés en ce qui a trait au maximum prescrit aux fins fiscales.

² Société canadienne des postes, Société du crédit agricole, Société pour l'expansion des exportations et Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

³ Années accomplies.

⁴ LPPR = *Loi sur le partage des prestations de retraite*.

Tableau 4G

**Nombre et gains annuels moyens¹ des cotisants de sexe féminin au 31 mars 1998
(sociétés d'État cessant de participer au régime²)**

Âge ³	Années de service ³								Toutes les années
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35+	
0-24	138 41 691 \$	5 36 435 \$							143 41 507 \$
25-29	637 40 800 \$	189 42 839 \$	4 37 994 \$						830 41 251 \$
30-34	920 38 269 \$	605 43 635 \$	285 41 261 \$	26 41 810 \$					1 836 40 551 \$
35-39	1 218 37 002 \$	667 40 541 \$	705 40 807 \$	671 40 522 \$	90 40 702 \$				3 351 39 482 \$
40-44	1 192 36 506 \$	612 39 755 \$	756 39 847 \$	1 026 39 738 \$	784 39 695 \$	39 42 857 \$			4 409 39 070 \$
45-49	780 36 109 \$	467 38 732 \$	622 39 261 \$	776 38 727 \$	700 39 276 \$	188 42 419 \$	24 48 015 \$		3 557 38 715 \$
50-54	458 34 738 \$	303 38 832 \$	449 37 825 \$	636 37 933 \$	465 38 690 \$	146 42 013 \$	73 39 056 \$	3 35 997 \$	2 533 37 848 \$
55-59	236 33 858 \$	166 37 050 \$	273 37 433 \$	458 37 026 \$	340 37 340 \$	95 39 549 \$	23 39 981 \$	6 35 143 \$	1 597 36 882 \$
60-64	106 32 870 \$	48 36 798 \$	108 35 862 \$	247 36 193 \$	141 36 822 \$	29 37 308 \$	13 36 216 \$	8 36 852 \$	700 35 861 \$
65-69	10 31 292 \$	7 35 335 \$	19 35 390 \$	39 35 180 \$	30 36 008 \$	6 40 801 \$	3 36 184 \$		114 35 424 \$
70+	4 27 429 \$	0 0 \$	4 33 841 \$	3 36 970 \$	3 37 331 \$	3 33 175 \$	0 0 \$	2 30 223 \$	19 33 050 \$
Tous les âges	5 699 37 113 \$	3 069 40 426 \$	3 225 39 929 \$	3 882 38 796 \$	2 553 38 914 \$	506 41 430 \$	136 40 459 \$	19 35 479 \$	19 089 38 841 \$

Âge moyen au dernier anniversaire = 43,8

Durée moyenne du service ouvrant droit à pension = 11,1

Réduction totale indexée à la rente de base en vertu de la LPPR⁴ = 28 619 \$

Redressement total de la réduction indexée en vertu de la LPPR = 9 798 \$

(c.-à-d. redressement de la rente de base au titre du RPC/RRQ)

¹ Gains ouvrant droit à pension non redressés en ce qui a trait au maximum prescrit aux fins fiscales.

² Société canadienne des postes, Société du crédit agricole, Société pour l'expansion des exportations et Administration de la voie maritime du Saint-Laurent.

³ Années accomplies.

⁴ LPPR = Loi sur le partage des prestations de retraite.

Tableau 4H
Pensionnés de sexe masculin au 31 mars 1998

Âge ²	Pensionnés (autres qu'invalides)			Titulaires d'une rente d'invalidité		
	Montants moyens ¹			Montants moyens ¹		
	Nombre	Bruts	Réductions	Nombre	Bruts	Réductions
25-29	26	2 674 \$	873 \$	1	3 376 \$	1 179 \$
30-34	87	4 609	1 410	13	4 909	2 237
35-39	169	8 506	2 406	57	7 137	2 755
40-44	442	11 716	3 071	208	9 879	3 697
45-49	1 297	18 303	5 450	488	12 161	4 368
50-54	8 246	24 731	11 029	805	15 261	4 900
55-59	12 694	27 364	7 649	1 097	15 777	4 526
60-64	16 615	25 846	5 715	1 300	15 965	3 961
65-69	18 628	23 384	5 596	1 264	13 942	3 473
70-74	18 637	22 207	3 755	1 052	13 588	2 243
75-79	17 413	21 085	2 801	894	13 023	1 588
80-84	8 794	19 333	1 916	314	11 950	963
85-89	3 242	17 843	1 241	66	10 736	0
90-94	837	15 107	0	14	11 256	0
95-99	107	11 130	0	1	3 558	0
100-104	20	13 582	0	1	5 339	0
105-109	1	12 153	0	0	0	0
Tous les âges	107 255	23 036 \$	5 001 \$	7 575	14 129 \$	3 386 \$

Âge moyen au dernier anniversaire = 68 Âge moyen au dernier anniversaire = 63,6

Au 31 mars 1998, en ce qui concerne les pensionnés de sexe masculin, la rente de retraite payable immédiatement s'élève à 2 086,3 millions de dollars et la rente d'invalidité, à 86,2 millions de dollars.

¹ Les montants moyens des rentes :

- sont annualisés;
- comprennent les rajustements en fonction de l'indexation (même s'ils ne sont pas payables) au 1^{er} janvier 1998;
- comprennent les rentes différées jusqu'à l'âge de 60 ans, dans le cas des montants bruts;
- comprennent les rentes différées indiquent les réductions incluant les rajustements des allocations annuelles, les réductions en vertu de la LPPR et les réductions en vertu du RPC/RRQ en vigueur ou non à la date d'évaluation.

² Années accomplies.

Tableau 4I

Pensionnés de sexe féminin au 31 mars 1998

Âge ²	Pensionnés (autres qu'invalides)			Titulaires d'une rente d'invalidité		
	Nombre	Montants moyens ¹		Nombre	Montants moyens ¹	
Bruts		Réductions	Bruts		Réductions	
20-24	1	2 429 \$	851 \$	0	0 \$	0 \$
25-29	27	3 032	1 041	2	4 578	1 610
30-34	73	5 335	1 695	24	5 553	2 378
35-39	176	7 392	2 316	111	8 003	3 198
40-44	415	10 085	2 998	330	9 399	3 485
45-49	899	13 108	4 646	491	10 512	3 675
50-54	4 920	17 411	9 537	612	11 580	4 088
55-59	5 895	16 890	6 466	784	11 306	3 664
60-64	7 315	15 241	4 784	850	10 546	3 085
65-69	7 586	13 883	4 749	715	9 959	2 838
70-74	7 987	13 171	3 362	543	9 503	1 861
75-79	6 757	12 458	2 576	467	8 739	1 272
80-84	4 284	11 394	1 716	277	8 489	863
85-89	2 155	10 876	1 071	103	8 104	0
90-94	784	8 556	0	26	9 701	0
95-99	160	7 614	0	6	11 479	0
100-104	40	6 880	0	0	0	0
105-109	2	5 211	0	0	0	0
Tous les âges	49 477	13 946 \$	4 373 \$	5 341	10 133 \$	2 861 \$
		Âge moyen au dernier anniversaire = 67,6		Âge moyen au dernier anniversaire = 61,5		

Au 31 mars 1998, en ce qui concerne les pensionnés de sexe féminin, la rente de retraite payable immédiatement s'élève à 530,2 millions de dollars et la rente d'invalidité, à 41,8 millions de dollars.

¹ Les montants moyens des rentes :

- sont annualisés;
- comprennent les rajustements en fonction de l'indexation (même s'ils ne sont pas payables) au 1^{er} janvier 1998;
- comprennent les rentes différées jusqu'à l'âge de 60 ans, dans le cas des montants bruts;
- indiquent les réductions incluant les rajustements des allocations annuelles, les réductions en vertu de la LPPR et les réductions en vertu du RPC/RRQ en vigueur ou non à la date d'évaluation.

² Années accomplies.

Tableau 4J
Conjoints survivants au 31 mars 1998

Âge ¹	Veuves		Veufs	
	Nombre	Allocation Moyenne ²	Nombre	Allocation Moyenne ²
25-29	8	5 385 \$	0	0 \$
30-34	38	4 175	9	3 901
35-39	140	4 907	34	3 878
40-44	397	5 885	83	4 211
45-49	733	7 561	143	4 956
50-54	1 149	8 091	190	5 270
55-59	1 820	8 758	211	5 011
60-64	2 912	8 487	315	5 871
65-69	5 600	8 421	358	5 755
70-74	9 378	8 264	445	5 609
75-79	11 259	8 054	442	5 251
80-84	8 246	7 678	242	4 911
85-89	4 561	6 987	84	4 640
90-94	1 966	6 160	17	4 420
95-99	521	5 507	3	4 944
100-104	160	5 565	1	3 571
105-109	7	5 488	0	0
110-114	2	6 068	0	0
Tous les âges	48 897	7 877 \$	2 577	5 310 \$

Âge moyen au dernier anniversaire = 74,4

Âge moyen au dernier anniversaire = 66,9

Au 31 mars 1998, le total des allocations annuelles payables aux veuves s'élevait à 385,2 millions de dollars et aux veufs, à 13,8 millions de dollars.

¹ Années accomplies.

² L'allocation moyenne tient compte du facteur d'indexation au 1^{er} janvier 1998.

Annexe 5 – Méthodologie

A - Actif

L'actif du régime se compose essentiellement du solde du compte de pension de retraite, qui fait lui-même partie des Comptes publics du Canada. L'actif est inscrit à la valeur comptable du portefeuille sous-jacent d'obligations théoriques décrit à l'annexe 3. Aux fins de cohérence, le passif et les cotisations normales pour l'année du régime 2000 sont déterminés en fonction des rendements prévus du compte décrits à l'annexe 6 et reflétant la capacité bénéficiaire totale de l'actif. Si une méthodologie fondée sur la valeur marchande avait été adoptée, la valeur plus élevée de l'actif aurait été largement contrebalancée par le passif plus élevé découlant de l'actualisation des taux d'intérêt sur les nouvelles entrées d'argent, taux qui étaient inférieurs aux rendements prévus aux termes de la présente évaluation.

Le seul autre actif du régime correspond à la valeur actualisée des cotisations futures des participants et aux crédits du gouvernement concernant les choix relatifs au service antérieur. Deux modifications ont été apportées à la méthodologie depuis l'évaluation précédente :

- le taux d'actualisation est de 6 % par année. Auparavant, le taux de rendement prévu du compte était utilisé;
- dans l'évaluation précédente, tous les crédits futurs du gouvernement étaient présumés être égaux à 183 % des cotisations des participants. Il est maintenant présumé que le gouvernement cotise à 242% des cotisations des participants pour l'année de régime 2000 et à 100 % des cotisations des participants à partir de l'année de régime 2001.

B - Cotisations normales

La méthode actuarielle de prévision des prestations acquises (appelée également « méthode de répartition des prestations acquises ») a servi au calcul des cotisations normales. Aux termes de celle-ci, les cotisations normales d'une année donnée correspondent à la valeur actualisée, conformément aux rendements prévus (décrits au point D ci-dessous et à l'annexe 6), de toutes les prestations futures devant être acquises au titre du service courant. Conformément à cette méthode, les gains ouvrant droit à pension sont prévus jusqu'à la retraite en fonction des augmentations annuelles présumées des gains moyens ouvrant droit à pension (y compris les hausses liées à l'ancienneté et à l'avancement professionnel). La méthode appliquée pour prévoir les gains futurs provenant d'un emploi qui dépassent le maximum annuel prescrit des gains ouvrant droit à pension est décrite au point C-2 ci-dessous.

La Société canadienne des postes, l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, la Société pour l'expansion des exportations et la Société du crédit agricole établiront leurs propres régimes de retraite au cours de l'année du régime

2000. Ces organismes n'ont pas été pris en considération dans le calcul des cotisations normales à partir du 1^{er} avril 2000.

C - Passif

1. Cotisants actifs

Conformément à la méthode actuarielle de prévision des prestations acquises appliquée au calcul des cotisations normales, le passif du régime découlant des cotisants actifs à la date d'évaluation correspond à la valeur actualisée, conformément aux rendements prévus du compte (décrits au point D ci-dessous et à l'annexe 6), de toutes les prestations futures acquises à cette date au titre de l'ensemble du service antérieur. Si un cotisant actif fait partie du service opérationnel, l'ensemble de son service antérieur est présumé opérationnel. De la même manière, si un cotisant actif ne fait pas partie du service opérationnel, l'ensemble de son service antérieur est présumé ordinaire.

Puisque la Société canadienne des postes, l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, la Société pour l'expansion des exportations et la Société du crédit agricole établiront leurs propres régimes de retraite, on a présumé que tous leurs participants seront transférés. Le passif actuariel à la date d'évaluation et les cotisations normales pour l'année du régime 2000 sont fondés sur les hypothèses économiques applicables au transfert et sur les hypothèses démographiques de l'évaluation précédente. Dans le cas de la Société canadienne des postes, les taux de cessation négociés ont été utilisés.

2. Traitement maximal des cotisants actifs

Un traitement maximal est désormais prescrit en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*. Les prestations acquises à partir du 15 décembre 1994 seront assujetties à ce taux. La formule du calcul du traitement maximal est la suivante :

$$[\{A \text{ moins } (0,013 \text{ fois } B)\} \text{ divisé par } 0,02] \text{ plus } B, \text{ arrondi au } 100 \text{ \$ suivant}$$

A étant les prestations déterminées maximales en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (1 722,22 \$ jusqu'en 2005, augmentant ensuite en fonction de l'indice de la rémunération pour l'ensemble des activités économiques);

et B, le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du RPC.

Ainsi, pour l'année 2000, le calcul est le suivant :

$$[(1\ 722,22 \text{ \$} - 0,013 \times 37\ 600 \text{ \$})/0,02] + 37\ 600 \text{ \$}, \text{ soit un traitement maximal de } 99\ 300 \text{ \$}.$$

L'incidence du traitement maximal sur les coûts entraîne la réduction du passif et des cotisations normales calculés sans tenir compte du traitement maximal. La

réduction est fondée sur les prévisions des prestations excédant le traitement maximal. Les prévisions n'ont pas tenu compte des augmentations générales présumées être liées au mérite et à l'avancement professionnel. Le traitement réel à la date d'évaluation a plutôt été remplacé par celui présumé à la cessation, exprimé en dollars courants. Le calcul du traitement présumé à la cessation repose sur les présomptions suivantes :

- seuls les participants dont le traitement était de 40 000 \$ ou plus à la date d'évaluation atteindront un taux de traitement à la cessation dépassant le traitement maximal. Ainsi, seulement ceux-ci ont été inclus dans le calcul de la réduction;
- une structure organisationnelle pyramidale est en place au sein de la fonction publique. Aux termes de cette structure hiérarchique, l'échelle de traitement comprend les niveaux suivants :
 - le niveau 1 regroupe les participants gagnant entre 40 000 \$ et 50 000 \$,
 - le niveau 2 regroupe les participants gagnant entre 50 000 \$ et 60 000 \$,
 - etc.,
 - le niveau 10 regroupe les participants gagnant plus de 150 000 \$;
- les participants ayant atteint un certain niveau de traitement et un certain niveau d'années de service à la date d'évaluation ne pourront jamais dépasser un niveau de traitement maximal. Par exemple, pour un participant visant le niveau de traitement 3 et comptant de 16 à 19 années de service, le niveau maximal réalisable est présumé être 7. Le tableau ci-dessous indique les niveaux de traitement maximums réalisables :

Niveaux de traitement maximums réalisables

Niveau de traitement	Échelle de traitement (en milliers de dollars)	Années de service								
		0-3	4-7	8-11	12-15	16-19	20-22	23-25	26-28	29+
1	(40-50)	9	8	7	6	5	4	3	2	1
2	(50-60)	10	9	8	7	6	5	4	3	2
3	(60-70)	10	10	9	8	7	6	5	4	3
4	(70-80)	10	10	10	9	8	7	6	5	4
5	(80-90)	10	10	10	10	9	8	7	6	5
6	(90-100)	10	10	10	10	10	9	8	7	6
7	(100-110)	10	10	10	10	10	10	9	8	7
8	(110-130)	10	10	10	10	10	10	10	9	8
9	(130-150)	10	10	10	10	10	10	10	10	9
10	(150+)	10	10	10	10	10	10	10	10	10

En général, la probabilité qu'un participant ayant atteint le niveau de traitement « i » et un certain niveau d'années de service prenne sa retraite après avoir atteint le niveau de traitement « j » (où « j » ³ « i ») a été calculée de la manière suivante :

{nombre de participants au niveau de traitement « j »} divisé par {le nombre de participants des niveaux « i » à « m » inclusivement},

où « m » correspond au niveau de traitement maximal réalisable présumé d'un participant ayant atteint le niveau de traitement « i » et un certain niveau d'années de service.

Le nombre de participants dans une cellule (c.-à-d. au niveau de traitement « i », selon le niveau d'années de service) dont le traitement est remplacé par le traitement moyen au niveau « j » est égal au nombre de participants dans cette cellule multiplié par la probabilité appropriée.

3. Cotisants non actifs

Ces membres sont toujours des employés de la fonction publique mais ne cotisent pas au régime. Leurs prestations ont été évaluées en présumant qu'ils ont cessé de travailler à la date d'évaluation et ont choisi de toucher une rente immédiate (une rente différée s'ils n'ont pas atteint l'âge de 60 ans).

4. Pensionnés et survivants

Conformément à la pratique et aux normes actuarielles généralement reconnues, le passif du régime à la date d'évaluation à l'égard des pensionnés (y compris les titulaires d'une rente différée) et des survivants correspond à la valeur, conformément aux taux de rendement prévus (décrits au point D ci-dessous et à l'annexe 6), de toutes les prestations futures applicables.

D - Taux de rendement prévus

Les taux de rendement prévus (fournis à l'annexe 6) ayant servi à calculer la valeur actualisée des prestations aux fins d'évaluation du passif et des cotisations normales pour l'année du régime 2000 mentionnés aux points B et C ci-dessus correspondent aux taux de rendement annuels prévus de la valeur comptable combinée des comptes de pension de retraite des régimes établis en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*. Les cotisations normales pour l'année du régime 2001 sont fondées sur les taux de rendement prévus de la caisse de 7,25 % par année.

Les taux de rendement prévus sur le Compte ont été déterminés selon un processus itératif prenant en considération les revenus de placement réels de l'actif actuel

combiné des comptes de pension de retraite à la date d'évaluation, les taux d'intérêt futurs présumés sur les nouvelles entrées d'argent (également fournis à l'annexe 6), toutes les cotisations futures jusqu'au 31 mars 2000 et toutes les prestations futures prévues et payables au titre des droits à pension acquis jusqu'au 31 mars 2000. On a également tenu compte de l'incidence du transfert du passif aux nouveaux régimes de retraite de la Société canadienne des postes, de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, de la Société pour l'expansion des exportations et de la Société du crédit agricole.

Pour tenir compte que l'intérêt n'est crédité à aucun flux de trésorerie durant un trimestre, un ajustement mineur a été appliqué aux taux de rendement projetés. L'augmentation du taux de rendement est de 0,03 % par année jusqu'à l'année du régime 2014 et de 0,04% par année pour les années suivantes. Cet ajustement n'est pas inclus dans le taux projeté du Compte présenté au tableau de l'annexe 6-D. Ceci est un changement méthodologique par rapport au rapport précédent.

Dans le rapport précédent, les taux de rendement avaient été déterminés selon une méthode avec entrants, au sens où toutes les cotisations futures prévues (y compris celles des nouveaux participants) aux régimes étaient prises en considération pour la prévision des rendements annuels des comptes. En raison de l'établissement de la nouvelle caisse de retraite à partir du 1^{er} avril 2000, cette méthode n'est plus appropriée.

E - Données sur les participants

Aux fins de l'évaluation, les données sur les cotisants actifs ont été regroupées en fonction de l'âge et des années de service de chacun des participants et par tranche de 5 000 \$ de l'échelle de traitement annuel.

Les données sur les participants présentées à l'annexe 4 sont datées du 31 mars 1998, soit un an avant la date d'évaluation aux termes du présent rapport. Par conséquent, ces données ont été revues en fonction de la date d'évaluation du 31 mars 1999, généralement en énonçant des hypothèses démographiques et en analysant les résultats économiques réels de la période prévisionnelle pertinente d'un an.

Les cessations en suspens au 31 mars 1999 étaient liées à des paiements faits après le 31 mars 1999 relativement à des cessations ayant eu lieu au plus tard à cette date.

Les cotisations futures des participants au titre du service antérieur choisi au 31 mars 1999 étaient présumées être égales à celles au titre du service antérieur choisi au 31 mars 1998 mais réduites d'un an.

Annexe 6 – Hypothèses économiques

A- Hypothèses économiques clés

Les hypothèses économiques clés suivantes sont requises aux fins d'évaluation.

1. Taux d'inflation

Le taux d'inflation ultime présumé est de 3 % par année. En raison des perspectives d'une inflation stable ou modérée dans un avenir rapproché et des taux moyens au Canada au cours des 75¹ dernières années (3,10 % par année), cela semble approprié. On a présumé que les taux d'inflation actuellement faibles tendraient vers 3 % par année au cours de la prochaine période quinquennale.

2. Augmentations réelles des gains moyens

Le taux de productivité ultime (c.-à-d. l'augmentation réelle des gains moyens provenant d'un emploi en sus de l'inflation) a été présumé être de 1 % par année. Ce taux se situe à peu près à mi-chemin entre les taux moyens au Canada au cours des 25¹ dernières années (0,40 % par année) et des 75¹ dernières années (1,53 % par année). On a présumé que les augmentations réelles, actuellement faibles, des gains moyens s'accroîtraient progressivement au cours de la période quinquennale à l'étude pour atteindre un taux final de 1 % par année.

Pour n'importe quelle année, la hausse présumée des gains annuels moyens provenant d'un emploi devrait normalement être la même que celle présumée de la rémunération hebdomadaire moyenne des salariés par activité économique. Toutefois, elle a été redressée pour les deux premières années afin de refléter la teneur des conventions collectives en vigueur au sein de la fonction publique.

3. Rendement réel des obligations à long terme du gouvernement du Canada

Le taux de rendement réel ultime des obligations à long terme du gouvernement du Canada a été présumé être de 3 % par année. Ce taux semble raisonnable à la lumière des taux moyens au cours des 75¹ dernières années (2,92 %). On a présumé que les taux de rendement réels, actuellement supérieurs, tendraient vers 3 % par année au cours de la prochaine période quinquennale.

¹ Pour la période se terminant en décembre 1998 selon l'Institut Canadien des Actuaire, rapport sur les statistiques économiques canadiennes, 1924-1998.

4. Rendement réel de la caisse

Le taux de rendement réel ultime de la caisse est présumé être de 4,25 % par année, en fonction d'un portefeuille diversifié. Ce taux semble raisonnable à la lumière des taux moyens au cours des 25¹ dernières années des portefeuilles diversifiés des régimes de retraite canadiens (5,6 % par année) et des hypothèses sur les taux de rendement réels retenues dans divers rapports actuariels d'autres régimes de retraite canadiens. Il est prévu que les taux de rendement actuels plus élevés tendront vers 4,25% au cours de la prochaine période quinquennale.

Il convient de noter que les taux de rendement réels présentés dans ce rapport représentent une différence de taux, i.e., la différence entre le taux de rendement effectif sur les investissements et le taux d'inflation. Cela diffère de la définition technique du taux de rendement réel qui, dans le cas du rendement de la Caisse, serait égal à $(1,0725 \div 1,03) - 1 = 4,126 \%$ plutôt que 4,25 %.

Période d'années se terminant en 1998	25	50	75
Taux d'inflation	5,40 %	4,13 %	3,10 %
Augmentation réelle ² des gains moyens	0,40 %	1,58 %	1,53 %
Rendement réel ² des obligations à long terme du Canada	5,19 %	2,53 %	2,92 %
Rendement réel ² moyen des portefeuilles diversifiés	5,60 %	4,53 % ³	-

B - Hypothèses économiques dérivées

Les hypothèses suivantes ont été dérivées des hypothèses économiques clés.

1. Rendement prévu du compte

Ces taux servent à calculer les valeurs actualisées des prestations afin d'établir les cotisations normales et le passif du régime. La méthodologie utilisée pour les déterminer est décrite au point D de l'annexe 5.

2. Rendement prévu de la caisse

Ces taux sont présumés être de 7,25 % par année à partir de l'année du régime 2001 et sont fondés sur les taux présumés d'inflation futurs et de rendement réels de la caisse.

¹ Pour la période se terminant en décembre 1998 selon l'Institut Canadien des Actuaires, rapport sur les statistiques économiques canadiennes, 1924-1998.

² Ces taux réels sont calculés après avoir soustrait géométriquement le taux d'inflation.

³ Moyenne au cours des 35 dernières années.

3. Augmentation annuelle du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)

Le MGAP influe sur le processus d'évaluation puisque le régime est intégré au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec selon le cas. L'augmentation présumée du MGAP pour une année donnée a été calculée, en vertu du RPC/RRQ, de manière à correspondre à celle présumée de la rémunération hebdomadaire moyenne des salariés par activité économique au cours de périodes successives de 12 mois se terminant le 30 juin.

4. Augmentation annuelle du facteur d'indexation des rentes

Le facteur annuel d'indexation des rentes influe sur le processus d'évaluation en raison de son rôle concernant les rajustements des rentes en fonction de l'inflation. Il est calculé à l'aide de la formule d'indexation décrite à l'annexe 2, qui tient compte des augmentations de l'indice des prix à la consommation au cours de périodes successives de 12 mois se terminant le 30 septembre.

5. Hypothèse sur l'actualisation des taux d'intérêt au titre des transferts à des REER

Lorsque des participants ont le droit de transférer la valeur capitalisée de leurs prestations à un REER en cas de cessation d'emploi, le taux d'intérêt actualisé utilisé aux fins d'évaluation est de 6,25 % par année (incluant l'inflation), afin d'assurer la cohérence avec les hypothèses économiques utilisées.

C - Marge contre les fluctuations défavorables

Les hypothèses économiques appliquées dans la présente évaluation contiennent une certaine marge de prudence, ce qui est également la norme pour l'évaluation des autres régimes de retraite au Canada.

D - Sommaire des hypothèses économiques clés et dérivées

Année du régime	Inflation		Gains provenant d'un emploi			Taux d'intérêt		
	Augment. de l'IPC	Fact. d'index. des rentes ¹	Augment. de la rém. moy.	Augment. du MGAP	Augment. moy. des gains ouvrant droit à pension ²	Nouvelles entrées d'argent	Rendement prévu du compte	Rendement prévu de la caisse
	%	%	%	%	%	%	%	%
2000	2,2	1,5 ³	1,4	0,5 ³	2,0	6,0	9,28 ³	7,25
2001	2,1	2,2	2,8	2,1	2,4	6,0	8,99	7,25
2002	2,4	2,3	2,8	2,8	2,8	6,0	8,76	7,25
2003	2,6	2,5	3,2	2,9	3,2	6,0	8,48	7,25
2004	2,8	2,7	3,6	3,3	3,6	6,0	8,25	7,25
2005	3,0	2,9	3,9	3,7	4,0	6,0	8,03	7,25
2006	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	7,80	7,25
2007	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	7,62	7,25
2008	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	7,46	7,25
2009	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	7,29	7,25
2010	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	7,11	7,25
2011	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	6,94	7,25
2012	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	6,63	7,25
2013	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	6,48	7,25
2014	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	6,37	7,25
2015	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	6,26	7,25
2016	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	6,13	7,25
2017	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	6,03	7,25
2018	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	5,98	7,25
2019	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	5,98	7,25
2020	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	5,99	7,25
2021+	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	6,00	7,25

¹ Présumé en vigueur le 1^{er} janvier.

² Excluant les augmentations liées au mérite et à l'avancement professionnel.

³ Résultats réels.

Annexe 7 – Hypothèses démographiques et autres hypothèses

A. Hypothèses démographiques

Pour la Société canadienne des postes, l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, la Société pour l'expansion des exportations et la Société du crédit agricole, les hypothèses démographiques utilisées au cours de l'évaluation précédente ont été appliquées, sauf en ce qui a trait aux taux de cessation négociés de la Société canadienne des postes pour une raison autre que le décès ou l'invalidité.

À moins d'indication contraire, toutes les hypothèses démographiques ont été établies de la même manière qu'au cours de l'évaluation précédente, c.-à-d. en fonction des résultats précédents. Le cas échéant, les hypothèses de l'évaluation précédente ont été mises à jour pour tenir compte des résultats observés pendant la période intermédiaire (habituellement d'avril 1996 à mars 1998). Les hypothèses liées aux causes de cessation d'emploi et les choix présumés de prestations sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Cause de la cessation	Base des taux	Commentaires	Choix présumé relativement aux prestations	Tableau des taux
Moins de deux années de service Toutes les causes	Service	Les taux ont été majorés de 15 % comparativement à ceux de l'évaluation précédente, partiellement en raison des résultats observés pendant la période 1996-1998.	Remboursement des cotisations	7B
Deux années de service et				
Raison autre que l'invalidité ou le décès Moins de 50 ans - Groupe principal - Service opérationnel (s/o)	Service, Sexe	- Les taux ont été accrus de 30 % pour les hommes et de 15 % pour les femmes comparativement à ceux de l'évaluation précédente, partiellement en raison des résultats observés pendant la période 1996-1998 - Taux spéciaux; aucune modification par rapport à l'évaluation précédente	- Valeur de transfert - Rente au titre du s/o si ayant droit	7C 7C
Raison autre que l'invalidité ou le décès À partir de 50 ans - Groupe principal - Service opérationnel (s/o)	Âge, sexe et service	- Aucun choix puisque le PERA a pris fin. Certains changements secondaires ont été apportés aux taux des hommes en vue d'assurer un lissage avec les taux de cessation des moins de 50 ans. - Taux spéciaux; aucune modification par rapport à l'évaluation précédente	- Rente immédiate - Rente au titre du s/o si ayant droit	7D et 7E 7D et 7E
Invalidité	Âge, sexe	La définition d'invalidité a été modifiée en date du 1 ^{er} janvier 1996 en vertu de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> . Les taux d'incidence d'invalidité ont été révisés en fonction des résultats observés pendant la période de 1996-1998.	Rente d'invalidité	7F
Décès	Âge, sexe et service	Pour assurer la cohérence avec les études récentes en matière de mortalité, y compris celles de la Society of Actuaries, le tableau des années de base a été prolongé aux fins de la présente évaluation jusqu'à l'âge de 114 ans et a établi un taux maximal de mortalité de 50 % a été établi à cette âge et de 100 % à l'âge de 115 ans. L'amélioration de la longévité est fondée sur une période choisie de 25 ans en fonction d'un taux final d'amélioration de la longévité de 0,5 % à tous les âges. La première année est fondée sur les résultats annuels de l'amélioration de la longévité au Canada depuis 1985.	Allocation annuelle de survivant si ayant droit	7G 7H

Les hypothèses relatives aux prestations sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Prestations	Hypothèses connexes	Base des taux	Commentaires	Tableau des taux
Rente	Décès	Âge, sexe et service	Mêmes taux que lors du décès en service	7G
Rente d'invalidité	Invalidité et décès	Âge, sexe et service	Les taux de base prévus pour les femmes sont fondés sur les taux de l'évaluation précédente; les taux pour les hommes n'ont été prévus que pour une année. Le tableau des années de base a été prolongé jusqu'à l'âge de 115 ans, d'une manière semblable à celui du décès en service. L'amélioration de la longévité est la même qu'en service.	7G 7H
	Prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada/Régime de rentes du Québec		75 % pour les nouveaux cas comparativement à 80 % auparavant	
Allocation annuelle au conjoint survivant	Proportion de participants mariés lors du décès	Âge et sexe du participant	Cet avantage a été accordé aux conjoints de même sexe. Par conséquent, les taux de l'évaluation précédente ont été majorés de 1,5 % jusqu'à l'âge de 60 ans et avec des augmentations progressives plus faibles après l'âge de 60 ans basées sur les taux de mortalité présumés pour les conjoints de même sexe.	7I
	Âge moyen du conjoint au décès du participant	Âge et sexe du participant	Pour les hommes, aucun changement par rapport à l'évaluation précédente. Pour les femmes, les différences d'âge ont été augmentées comparativement à l'évaluation précédente et sont fondées sur les résultats de 1996-1998.	7I
	Taux de mortalité des conjoints	Âge et sexe et service du participant	Les taux des années de base de l'évaluation précédente ont été prévus pour trois ans. Le tableau des années de base a été prolongé jusqu'à l'âge de 115 ans, d'une manière semblable à celui du décès en service. L'amélioration de la longévité est la même qu'en service.	7G 7H
Allocation annuelle aux enfants survivants	Nombre moyen d'enfants au décès du participant	Âge et sexe du participant	Aucun changement de taux par rapport à l'évaluation précédente.	7J
	Âge moyen des enfants au décès du participant	Âge et sexe du participant	Aucun changement de taux par rapport à l'évaluation précédente.	7J
	Proportion d'enfants ayant plus de 17 ans et ayant droit à une allocation	Âge de l'enfant	Le versement d'une allocation à un enfant âgé entre 18 et 25 ans est conditionnel à la fréquentation scolaire à temps plein. Les proportions d'étudiants continuant d'avoir droit à une allocation ont été établies de manière à être égales à la moyenne progressive des résultats de la période de 1996-1998, ce qui représente une augmentation comparativement à l'évaluation précédente.	7J

1. Autres hypothèses démographiques pour les cotisants

Les hypothèses suivantes appliquées aux pensionnés l'ont également été pour les cotisants :

- proportions de cotisants mariés au décès;
- âge moyen du conjoint au décès du cotisant;
- nombre d'enfants au décès du cotisant;
- âge moyen des enfants au décès du cotisant.

a) **Augmentations de traitement liées à l'ancienneté et à l'avancement professionnel**

Les taux ont été révisés en fonction des résultats pour les années du régime 1997 et 1998. La Société canadienne des postes a été exclue de l'étude. Les taux progressifs ont été ramenés deux ans en arrière pour refléter la suspension biennale des augmentations liées à l'ancienneté sans rattrapage rétroactif après la levée de la suspension en 1996. Les hypothèses liées à l'ancienneté et à l'avancement professionnel, réparties en fonction des années de service, sont présentées au tableau 7A.

b) **Nouveaux participants**

On a présumé que la distribution des nouveaux participants en fonction de l'âge, du sexe et du taux de traitement initial serait la même que celle des participants comptant moins d'une année de service à la date d'évaluation.

Il a aussi été présumé que le nombre de nouveaux participants serait égal au nombre de terminaisons dans une année.

2. Autres hypothèses démographiques pour les pensionnés

Étant donné leur faible incidence sur le passif et les cotisations normales, les taux suivants ont été présumés être nuls :

- taux d'incidence d'invalidité des pensionnés non invalides;
- taux de rétablissement des pensionnés invalides.

B. Autres hypothèses

1) **Partage des prestations de retraite / Prestations facultatives de survivant / Congé non payé**

Le partage des prestations de retraite n'a qu'une incidence négligeable sur les résultats d'évaluation parce que le passif correspondant est réduit en moyenne d'un montant équivalent à celui porté au crédit de l'ancien conjoint. Par conséquent, aucun partage futur des prestations de retraite n'a été pris en

considération dans l'estimation des cotisations normales et du passif. Toutefois, les partages déjà effectués sont reflétés en totalité dans le calcul du passif.

Deux autres dispositions, c.-à-d. les prestations facultatives de survivant et la cessation de la participation pendant un congé non payé, ont été traitées de la même manière que les partages des prestations de retraite et pour la même raison.

2) Prestations minimales de décès

La présente évaluation ne tient pas compte des prestations minimales de décès décrites à la note 11 et au point D de l'annexe 2 à l'égard des décès survenant après le départ à la retraite. La sous-estimation du passif et des cotisations normales courus en découlant n'est pas importante étant donné que la plupart du nombre déjà peu élevé de participants qui décèdent au cours des premières années de leur retraite laissent un conjoint survivant.

3) Maximum des gains ouvrant droit à pension

On a présumé que le plafond de 99 300 \$ prescrit pour l'année civile 2000 augmentera très lentement jusqu'au 1^{er} janvier 2005 et s'accroîtra par la suite conformément à la hausse présumée de la rémunération hebdomadaire moyenne des salariés par activité économique, en vertu de la législation en vigueur.

4) Frais administratifs

Des frais administratifs seront imputés à partir du 1^{er} avril 2000 et seront répartis entre le Compte et la Caisse en fonction du total des années de service des cotisants actuels. Il est estimé que les frais s'élèveront à 0,3 % de la rémunération ouvrant droit à pension et que 99 % de ces frais seront imputés au compte au cours de la première année du Régime par le facteur annuel suivant :

- 2 % pour les années du régime 2001 à 2010 inclusivement
- 4 % pour les années du régime 2011 à 2020 inclusivement
- 5 % pour les années du régime 2021 à 2030
- 6 % pour les années du régime 2031 à 2040
- 7 % pour les années du régime 2041 à 2050
- 8% par la suite

Le pourcentage des frais imputés au Compte devrait diminuer. Les frais futurs qu'il est prévu d'imputer au Compte ont été capitalisés et ont été inscrits dans le passif au bilan, alors que les frais imputés à la Caisse seront chargés au cours de l'année.

5) Financement du service antérieur choisi

Les crédits du gouvernement au Compte au cours de chaque année future au titre du service antérieur choisi sont présumés être de 242 % des cotisations versées par les participants qui choisissent du service antérieur pour l'année du régime 2000. Par la suite, ils sont présumés à 100 % des cotisations des participants.

6) Cessations en suspens

Les sommes versées depuis le 1^{er} avril 1999 relativement à des cessations survenues avant cette date sont fondées sur les données réelles.

Tableau 7A

Augmentations de traitement présumées être liées à l'ancienneté et à l'avancement professionnel

<u>Service¹</u> (années)	<u>Hommes</u> (%)	<u>Femmes</u> (%)
0	5,20	5,80
1	4,60	5,00
2	4,00	4,25
3	3,45	3,55
4	3,00	3,00
5	2,60	2,70
6	2,25	2,50
7	2,00	2,30
8	1,85	2,15
9	1,70	2,00
10	1,55	1,90
11	1,45	1,80
12	1,35	1,70
13	1,25	1,60
14	1,20	1,55
15	1,15	1,50
16	1,10	1,45
17	1,05	1,40
18	1,00	1,35
19	0,95	1,30
20	0,90	1,25
21	0,90	1,20
22	0,85	1,20
23	0,80	1,15
24	0,80	1,10
25	0,80	1,05
26	0,80	1,00
27	0,80	1,00
28	0,80	1,00
29	0,80	1,00
30	0,80	1,00
31	0,80	1,00
32	0,80	1,00
33	0,80	1,00
34	0,80	1,00
35	0,80	1,00
36	0,80	1,00
37	0,80	1,00
38+	0,80	1,00

¹ Années accomplies au début de l'année du régime.

Tableau 7B

**Taux présumés de cessation sans droit à pension
(par tranche de 1 000 personnes)**

Service ³	Groupe principal ¹		CCA ² et SCC ² s/o	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
0	207	230	135	150

Tableau 7C

**Taux présumés de cessation
(pour une raison autre que le décès ou l'invalidité)
avant l'âge de 50 ans et avec droit à pension
(par tranche de 1 000 personnes)**

Service ³	Groupe principal ¹		CCA ² et SCC ² s/o	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1	137	144	79	94
2	104	104	60	68
3	85	83	49	54
4	72	71	41	47
5	60	63	35	41
6	52	56	30	37
7	46	51	26	33
8	40	46	23	30
9	35	41	20	27
10	30	38	17	25
11	26	35	15	23
12-18	18	29	11	19
19+	18	29	14	25

¹ Sauf la Société canadienne des postes, l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, la Société pour l'expansion des exportations et la Société du crédit agricole.

² Contrôleurs de la circulation aérienne et employés de Service correctionnel Canada en service opérationnel.

³ Années accomplies au début de l'année du régime.

Tableau 7D

**Taux présumés de départ à la retraite (pour une raison autre que l'invalidité ou le décès)
 à partir de l'âge de 50 ans avec droit à pension
 (par tranche de 1 000 personnes)**

Participants de sexe masculin – Groupe principal¹

Âge ²	Années de service ²												
	1-3	4-8	9-13	14-18	19-23	24-28	29	30	31	32	33	34	35+
49	100	40	30	20	15	25	40	50	50	50	60	120	100
50	100	40	30	20	15	30	45	55	55	60	65	140	100
51	100	40	30	20	15	35	65	65	65	75	85	140	140
52	100	40	30	20	15	40	70	70	80	90	120	170	170
53	100	40	30	25	15	45	80	100	120	120	150	200	200
54	100	40	30	25	20	45	270	270	270	350	350	600	550
55	120	60	30	30	20	40	250	250	250	270	320	550	500
56	120	60	30	30	30	40	250	250	250	270	320	500	450
57	140	80	40	30	30	45	250	250	250	270	320	500	450
58	140	80	40	40	40	50	250	250	250	270	320	500	450
59	190	190	210	210	210	310	410	410	410	370	350	600	500
60	190	190	210	210	210	310	350	350	370	340	320	550	450
61	180	180	180	180	220	280	310	310	310	310	310	500	410
62	200	200	200	200	240	280	340	360	380	380	380	500	410
63	250	250	250	250	270	310	350	350	370	370	370	600	480
64	500	500	500	500	600	600	600	600	650	650	650	700	600
65	400	400	400	400	450	450	500	500	500	500	500	650	480
66	400	400	400	400	400	400	500	500	500	500	500	650	480
67	400	400	400	400	400	400	500	500	500	500	500	650	480
68	400	400	400	400	400	400	500	500	500	500	500	650	480
69	400	400	400	400	400	400	500	500	500	500	500	650	480

Participants de sexe masculin – CCA et employés de SCC au titre du service opérationnel

Âge ²	Années de service ²												
	1-3	4-8	9-13	14-18	19-23	24-28	29	30	31	32	33	34	35+
49	60	25	15	11	15	50	80	80	80	80	80	190	170
50	60	25	15	11	15	60	80	80	80	80	80	190	170
51	60	25	15	11	20	70	90	90	90	90	90	190	170
52	60	25	15	11	20	80	120	120	120	120	120	190	170
53	60	25	15	11	30	100	150	150	150	150	150	255	185
54	80	40	20	20	50	125	240	240	240	240	240	650	550
55	90	60	20	25	60	145	320	320	320	320	320	650	550
56	90	60	30	25	60	160	320	320	320	320	320	650	550
57	110	80	40	25	70	170	320	320	320	320	320	650	550
58	110	80	40	35	70	185	320	320	320	320	320	650	550
59	190	190	210	210	210	310	410	410	410	370	350	600	500
60	190	190	210	210	210	310	350	350	370	340	320	550	450
61	180	180	180	180	220	280	310	310	310	310	310	500	410
62	200	200	200	200	240	280	340	360	380	380	380	500	410
63	250	250	250	250	270	310	350	350	370	370	370	600	480
64	500	500	500	500	600	600	600	600	650	650	650	700	600
65	400	400	400	400	450	450	500	500	500	500	500	650	480
66	400	400	400	400	400	400	500	500	500	500	500	650	480
67	400	400	400	400	400	400	500	500	500	500	500	650	480
68	400	400	400	400	400	400	500	500	500	500	500	650	480
69	400	400	400	400	400	400	500	500	500	500	500	650	480

¹ Sauf la Société canadienne des postes, l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, la Société pour l'expansion des exportations et la Société du crédit agricole.

² Années accomplies au début de l'année du régime.

Tableau 7E

**Taux présumés de départ à la retraite (pour une raison autre que l'invalidité ou le décès)
à partir de l'âge de 50 ans avec droit à pension
(par tranche de 1 000 personnes)**

Participants de sexe féminin – Groupe principal¹

Âge ²	Années de service ²												
	1-3	4-8	9-13	14-18	19-23	24-28	29	30	31	32	33	34	35+
49	100	40	30	30	25	40	60	60	60	65	70	140	110
50	120	45	35	35	25	40	70	70	70	75	80	150	120
51	120	45	35	35	25	40	70	80	80	85	90	160	130
52	120	45	35	35	30	50	70	80	80	85	90	160	130
53	120	45	35	35	35	55	90	90	90	95	100	200	160
54	130	50	40	40	40	70	300	300	300	300	300	600	450
55	140	55	50	50	50	80	270	270	270	270	230	500	400
56	140	55	50	50	50	80	270	270	270	270	230	500	400
57	140	55	50	50	50	80	270	270	270	270	230	500	400
58	140	60	60	60	60	90	300	300	300	300	260	500	400
59	150	150	200	230	290	360	380	380	380	380	300	640	440
60	150	150	200	230	290	330	330	330	330	330	330	580	350
61	150	150	200	230	290	330	330	330	330	330	330	580	350
62	150	150	200	230	290	330	330	330	330	330	330	580	350
63	150	150	200	230	290	330	330	330	330	330	330	580	350
64	500	500	600	600	600	600	600	600	600	600	600	700	500
65	400	400	400	400	420	420	480	480	480	480	480	600	480
66	300	300	350	350	350	350	350	350	400	400	400	600	400
67	300	300	350	350	350	350	350	350	400	400	400	600	400
68	300	300	350	350	350	350	350	350	400	400	400	600	400
69	300	300	350	350	350	350	350	350	400	400	400	600	400

Participants de sexe féminin – CCA et employés de SCC au titre du service opérationnel

Âge ²	Années de service ²												
	1-3	4-8	9-13	14-18	19-23	24-28	29	30	31	32	33	34	35+
49	90	35	25	19	25	50	80	80	80	80	80	190	170
50	90	35	25	19	25	60	80	80	80	80	80	190	170
51	90	35	25	19	25	70	90	90	90	90	90	190	170
52	90	35	25	19	30	80	120	120	120	120	120	190	170
53	90	35	25	19	35	100	150	150	150	150	150	255	185
54	100	45	30	25	50	125	240	240	240	240	240	650	550
55	110	50	40	40	60	145	320	320	320	320	320	650	550
56	110	50	40	40	60	160	320	320	320	320	320	650	550
57	110	50	40	40	70	170	320	320	320	320	320	650	550
58	110	55	50	40	70	185	320	320	320	320	320	650	550
59	150	150	200	230	290	360	380	380	380	380	300	640	440
60	150	150	200	230	290	330	330	330	330	330	330	580	350
61	150	150	200	230	290	330	330	330	330	330	330	580	350
62	150	150	200	230	290	330	330	330	330	330	330	580	350
63	150	150	200	230	290	330	330	330	330	330	330	580	350
64	500	500	600	600	600	600	600	600	600	600	600	700	500
65	400	400	400	400	420	420	480	480	480	480	480	600	480
66	300	300	350	350	350	350	350	350	400	400	400	600	400
67	300	300	350	350	350	350	350	350	400	400	400	600	400
68	300	300	350	350	350	350	350	350	400	400	400	600	400
69	300	300	350	350	350	350	350	350	400	400	400	600	400

¹ Sauf la Société canadienne des postes, l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, la Société pour l'expansion des exportations et la Société du crédit agricole.

² Années accomplies au début de l'année du régime.

Tableau 7F

**Taux présumés de cessation avec droit à une rente d'invalidité¹
(par tranche de 1 000 personnes)**

<u>Âge²</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
25 (et moins)	0,3	0,1
26	0,3	0,2
27	0,3	0,2
28	0,3	0,4
29	0,3	0,4
30	0,3	0,5
31	0,3	0,6
32	0,4	0,6
33	0,4	0,7
34	0,5	0,8
35	0,6	1,0
36	0,8	1,2
37	1,0	1,4
38	1,2	1,6
39	1,3	1,8
40	1,4	2,0
41	1,5	2,1
42	1,7	2,3
43	1,8	2,5
44	2,0	2,8
45	2,2	3,1
46	2,3	3,4
47	2,5	3,8
48	3,0	4,3
49	3,5	4,8
50	4,0	5,3
51	4,5	5,9
52	5,0	6,5
53	5,5	7,2
54	6,0	8,0
55	6,7	8,9
56	7,5	9,9
57	8,5	10,9
58	9,5	12,0

Les hypothèses susmentionnées ne concernent pas les employés de la Société canadienne des postes, de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, de la Société pour l'expansion des exportations et de la Société du crédit agricole.

¹ Pour les employés âgés de 55 ans et plus, les taux ne s'appliquent que si le nombre d'années de service est inférieur à 30.

² Années accomplies au début de l'année du régime.

Tableau 7G

**Échantillon de taux présumés de mortalité pour l'année du régime 2000
(par tranche de 1 000 personnes)**

Âge ¹	Cotisants actifs et anciens (autres qu'invalides)		Anciens cotisants (invalides)		Conjoints survivants	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
20	0,4	0,2	3,1	6,6	0,9	0,3
25	0,5	0,3	6,2	7,1	1,1	0,4
30	0,7	0,4	9,3	7,7	1,2	0,5
35	0,9	0,4	12,3	8,1	1,5	0,7
40	1,2	0,6	15,0	8,6	1,7	0,9
45	1,6	1,1	17,7	9,5	2,6	1,5
50	2,3	1,7	20,1	11,0	3,9	2,5
55	3,9	2,6	22,6	13,4	6,7	4,2
60	8,2	5,0	27,5	16,5	11,5	6,6
65	15,5	8,9	37,6	21,5	18,6	10,8
70	26,1	14,7	54,1	29,4	28,9	16,5
75	43,4	24,0	71,9	42,6	46,2	26,9
80	72,2	44,0	97,2	66,8	75,4	46,3
85	112,3	79,5	137,3	114,9	118,4	78,9
90	172,0	130,2	208,3	181,1	178,5	132,6
95	254,9	194,6	315,0	283,4	257,1	210,0
100	354,7	318,3	475,1	443,9	355,3	318,5
105	500,0	500,0	500,0	500,0	500,0	500,0
114	500,0	500,0	500,0	500,0	500,0	500,0
115	1 000,0	1 000,0	1 000,0	1 000,0	1 000,0	1 000,0

Les hypothèses susmentionnées ne concernent pas les employés de la Société canadienne des postes, de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, de la Société pour l'expansion des exportations et de la Société du crédit agricole.

¹ Années Accomplies au début de l'année du régime.

Tableau 7H

Échantillon des facteurs présumés d'amélioration de la longévité pour l'année du régime 2000

Âge ²	<u>Pourcentage annuel de réduction de la mortalité¹</u>			
	<u>Hommes</u>		<u>Femmes</u>	
	2001	2026+	2001	2026+
20	2.50	0.50	1.50	0.50
25	1.50	0.50	1.25	0.50
30	0.50	0.50	1.00	0.50
35	0.25	0.50	1.25	0.50
40	1.00	0.50	1.25	0.50
45	2.00	0.50	1.50	0.50
50	2.50	0.50	1.25	0.50
55	2.25	0.50	1.50	0.50
60	2.25	0.50	1.00	0.50
65	2.00	0.50	1.25	0.50
70	2.00	0.50	1.50	0.50
75	1.75	0.50	1.25	0.50
80	1.25	0.50	1.25	0.50
85	1.00	0.50	1.00	0.50
90	0.75	0.50	0.75	0.50
95	0.50	0.50	0.50	0.50
100	0.25	0.50	0.25	0.50
105+	0	0	0	0

Les hypothèses susmentionnées ne concernent pas les employés de la Société canadienne des postes, de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, de la Société pour l'expansion des exportations et de la Société du crédit agricole.

¹ L'amélioration de la mortalité est basée sur une période sélecte de 25 ans et une amélioration annuelle ultime de mortalité de 0,5 % à tous les âges. Durant la période sélecte, l'amélioration annuelle de la mortalité est interpolée linéairement entre les années 2001 et 2026.

² Années accomplies au début de l'année du régime.

Tableau 7I

**Nombre de participants mariés au moment du décès (par tranche de 1 000 personnes)
et âge moyen présumé du conjoint survivant**

Âge ¹ du cotisant décédé	Mariés		Âge moyen ¹ du conjoint survivant	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
25	340	565	26	24
30	429	565	31	29
35	483	565	37	34
40	569	565	43	39
45	665	565	47	43
50	742	565	53	47
55	785	565	58	52
60	799	515	63	57
65	793	467	67	63
70	767	401	71	67
75	716	317	75	71
80	642	222	80	75
85	534	128	84	79
90	396	56	87	83
95	248	18	89	88
100	97	1	94	92
105	6	0	99	-
109	6	0	103	-
110	0	0	-	-

Les hypothèses susmentionnées ne concernent pas les employés de la Société canadienne des postes, de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, de la Société pour l'expansion des exportations et de la Société du crédit agricole.

¹ Années accomplies au début de l'année du régime.

Tableau 7J

**Nombre présumé d'enfants (par tranche de 1 000 personnes)
 et âge moyen des enfants au décès du participant**

Âge ¹ du cotisant décédé	Nombre d'enfants		Âge ¹ moyen des enfants	
	Participants de sexe masculin	Participants de sexe féminin	Participants de sexe masculin	Participants de sexe féminin
25	271	438	2	1
30	670	702	5	5
35	925	794	8	10
40	1 020	726	11	13
45	927	538	14	16
50	665	311	16	17
55	358	129	17	18
60	136	28	18	19
65	36	0	19	21
70	11	0	21	23
75	6	0	23	-
80	0	0	-	-

**Proportions présumées des enfants
 ayant droit (en raison de fréquentation scolaire)
 à des allocations tout au long de l'année suivante
 (par tranche de 1 000 enfants)**

Âge ¹	Proportion
17 – 23	840
24	0

Les hypothèses susmentionnées ne concernent pas les employés de la Société canadienne des postes, de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, de la Société pour l'expansion des exportations et de la Société du crédit agricole.

¹ Années accomplies au début de l'année du régime.

Annexe 8 - Gains et pertes actuariels et incidence des modifications des hypothèses et de la méthodologie

Le tableau suivant analyse l'impact des gains d'expérience sur l'excédent et les cotisations normales. L'expérience réelle pour les années du régime 1997 et 1998 est comparée à la projection du rapport précédent au 31 mars 1996. De plus l'impact des changements d'hypothèses et de méthodologie est aussi présenté. Les chiffres entre parenthèses indiquent une diminution de l'excédent ou une diminution des cotisations normales.

Annexe 8 - Gains et pertes actuariels et incidence des modifications des hypothèses et de la méthodologie (en millions de dollars)

	Incidence des gains et pertes actuariels sur l'excédent	Commentaires	Incidence des modifications des hypothèses et de la méthodologie	
			Excédent	Cotisations normales
Hypothèses économiques				
Modifications combinées des périodes à l'étude	S.O.	Incidence combinée des intérêts, de l'indexation des rentes et des hypothèses sur les gains	1 397,1	(0,44)
Intérêts	65,3	Changement de méthode sur le calcul des intérêts futurs.	252,1	(0,10)
Indexation des rentes	27,6		-	-
Augmentations des gains moyens et du MGAP	NULS si combinés aux augmentations de traitement liées à l'ancienneté et à l'avancement professionnel	Le gel des augmentations économiques qui a débuté à la fin de mai 1991 et qui s'est prolongé pendant cinq années, mais pas nécessairement des années consécutives, a pris fin pendant la période intermédiaire.	-	-
Taux d'actualisation au titre du service antérieur choisi	S.O.	Le taux d'actualisation ne correspond plus au rendement du compte et a été fixé à 6 p. 100 par année.	135,8	-
Hypothèses démographiques				
Incidence des prévisions démographiques entre le 31 mars 1998 et le 31 mars 1999			(107,1)	-
Augmentations de traitement liées à l'ancienneté et à l'avancement professionnel	NULS si combinés aux augmentations des gains moyens et du MGAP	* Le gel des augmentations liées à l'ancienneté qui a débuté en juin 1994 et qui s'est prolongé pendant deux ans a pris fin pendant la période intermédiaire, mais sans rattrapage rétroactif.	(205,2)	0,21
Mortalité; année de base, facteurs d'amélioration de la longévité	121,8		185,0	(0,12)
Cessation pour une raison autre que le décès ou l'invalidité	44,2	* Le Programme d'encouragement à la retraite anticipée et le Programme de la prime de départ anticipé ont tous deux commencé en 1995 et sont venus à échéance trois ans plus tard en 1998. * Le projet de loi C-31 a été sanctionné le 20 juin 1996 et comprenait les dispositions suivantes : - droit à pension après deux ans; - la cessation avant l'âge de 50 ans permettait la transférabilité des prestations de retraite (c.-à-d. le droit de transférer les prestations à un REER)	15,5	(0,06)
Cotisations futures du gouvernement au titre du service antérieur choisi	S.O.	L'évaluation précédente présumait que les cotisations du gouvernement correspondraient de manière constante à 183 p. 100 des cotisations des participants au titre du service antérieur	(209,5)	-
Conformité à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> à l'égard du maximum des prestations de survivant pour le service rendu à partir de 1991; traitement de l'excédent			74,3	(0,12)
Divers	(74,3)		(40,0)	0,09
Totaux	184,6		1 498,0	(0,54)

Annexe 9 – Remerciements

Tel que décrit aux annexes 3 et 4, les données ont été fournies par :

- Le Bureau du contrôleur général;
- La Direction des pensions de retraite de Travaux publics et services gouvernementaux Canada (incluant la Direction des systèmes de rémunération du ministère);
- Les actuaires-conseils de la Société canadienne des postes.

Nous tenons à remercier le personnel des organismes susmentionnés de leur coopération et de leur aide.

Les personnes suivantes ont participé à la préparation du présent rapport :

Michèle Boivin, A.S.A.
Daniel Hébert, F.S.A., F.I.C.A.
Barbara Jarosz
Lyse Lacourse
Claude Lelièvre, A.S.A.
Alan Montgomery
Victoria Roy
Arek Rydel, A.S.A.